



Strasbourg, 8 décembre 2014

Public
ACFC/OP/III(2013)005rev

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur la Lituanie adopté le 28 novembre 2013

RÉSUMÉ

Les autorités lituaniennes conservent une approche inclusive du champ d'application de la Convention-cadre, malgré l'absence de cadre législatif cohérent pour la protection des minorités nationales depuis 2010. Ce vide juridique continue cependant d'empêcher l'application effective de certaines dispositions de la Convention-cadre relatives aux droits linguistiques, notamment celles qui concernent l'orthographe des noms dans les documents officiels et l'emploi des langues minoritaires sur les panneaux topographiques. Le débat public et médiatique sur les droits des minorités reste dominé par la politisation des relations interethniques, ce qui crée un climat défavorable à l'adoption du projet de loi relative aux minorités nationales, récemment élaboré.

L'intégration socio-économique des Roms demeure insatisfaisante. En effet, les conditions de vie des habitants du camp de Kirtimai sont particulièrement inquiétantes et les fréquentes manifestations de discrimination et d'hostilité à leur encontre dans différents domaines de la vie publique renforcent les inégalités dont ils sont victimes sur différents plans. Une stratégie globale, coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés et couvrant toutes les questions importantes (éducation, santé, emploi et logement) est requise d'urgence pour assurer leur égalité pleine et effective. Les infractions inspirées par la haine sont en augmentation et il faut redoubler d'efforts, notamment en sensibilisant et en formant de façon ciblée les services de police et du ministère public afin que de tels actes puissent être identifiés et sanctionnés rapidement et efficacement.

Depuis que la loi de 2011 relative à l'éducation a été adoptée, une place plus importante est accordée à la langue d'Etat dans les établissements scolaires de langue minoritaire, afin de faciliter l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans l'enseignement supérieur et sur le marché du travail. Pour que la qualité de l'enseignement dispensé dans ces écoles n'en pâtisse pas, les enseignants et les établissements scolaires doivent être suffisamment soutenus, et la réforme doit être mise en œuvre de manière progressive.

Les représentants des minorités sont toujours bien représentés au Parlement. Le Conseil des minorités nationales est le principal mécanisme de consultation de ces dernières, y compris des minorités numériquement moins importantes. En revanche, la suppression de la structure gouvernementale spécialisée chargée de la protection des minorités et le transfert de ses responsabilités au ministère de la Culture ont, selon les représentants des minorités, entraîné une diminution significative des ressources mises à leur disposition et de leurs possibilités d'influer sur les décisions. Toutefois, le ministère s'est efforcé de consulter les minorités nationales sur les questions les concernant et de leur octroyer des ressources suffisantes pour préserver et développer leurs cultures, celles des groupes numériquement moins importants y compris.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Adopter sans délai et en étroite concertation avec les représentants des minorités un cadre juridique cohérent pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment en ce qui concerne les droits linguistiques, conformément aux articles 10 et 11 de la Convention-cadre ;**
- **Veiller à ce que les établissements scolaires de langue minoritaire soient convenablement préparés et à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes pour mettre effectivement en œuvre la réforme de l'éducation sans que la qualité globale de l'enseignement qui y est dispensé en soit affectée ;**
- **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale associant tous les acteurs concernés, en étroite concertation avec les représentants des Roms, afin de lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale persistantes des Roms dans tous les domaines de la vie publique.**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi	5
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des trois premiers cycles de suivi.....	5
Cadre législatif et institutionnel	5
Promotion de l'égalité effective et lutte contre la discrimination.....	6
Aide au développement des cultures et des médias des minorités.....	7
Droits linguistiques.....	7
Droits en matière d'éducation.....	7
Participation effective à la vie publique	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
Article 3 de la Convention-cadre	9
Article 4 de la Convention-cadre	11
Article 5 de la Convention-cadre	14
Article 6 de la Convention-cadre	15
Article 8 de la Convention-cadre	19
Article 9 de la Convention-cadre	20
Article 10 de la Convention-cadre	22
Article 11 de la Convention-cadre	24
Article 12 de la Convention-cadre	27
Article 14 de la Convention-cadre	28
Article 15 de la Convention-cadre	31
Article 18 de la Convention-cadre	36
III. CONCLUSIONS	37
Evolutions positives au terme des trois cycles de suivi.....	37
Sujets de préoccupation au terme des trois cycles de suivi	38
Questions nécessitant une action immédiate	39
Autres recommandations	39

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TROISIÈME AVIS SUR LA LITUANIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Lituanie le 28 novembre 2013 conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique, reçu le 21 septembre 2011, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Vilnius et à Šalčininkai du 8 au 11 juillet 2013.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Lituanie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, adoptés respectivement le 21 février 2003 et le 28 février 2008, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 10 décembre 2003 et le 28 novembre 2012.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Lituanie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités lituaniennes, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des Etats parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Le Comité consultatif se félicite de l'approche constructive adoptée par les autorités pendant le troisième cycle de suivi. Il constate avec satisfaction que le troisième rapport étatique a été soumis à temps, bien que l'adoption de la deuxième Résolution du Comité des Ministres sur la Lituanie ait été considérablement retardée. Il se félicite également de l'organisation d'une activité de suivi liée aux principaux constats formulés en avril 2012 par le Comité consultatif sur les droits des minorités en matière de langues et d'éducation, et tient à dire combien il a apprécié l'assistance et le soutien excellents dont il a bénéficié pendant la visite de pays. Les réunions fructueuses tenues avec les autorités centrales et locales, des hauts fonctionnaires et des représentants des minorités nationales ont facilité les discussions sur de nombreux sujets, offrant ainsi au Comité consultatif un éclairage supplémentaire. Cependant, le Comité consultatif regrette que les représentants des minorités semblent ne pas avoir été consultés de manière approfondie pendant la préparation du troisième rapport. Il fait observer que le processus de collecte d'informations aux fins du rapport est une bonne occasion de s'entretenir avec les communautés de minorités nationales pour connaître leurs points de vue et leurs préoccupations, et de réfléchir ensemble aux voies d'amélioration possibles.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des trois premiers cycles de suivi

7. Si la protection et la promotion des droits de l'homme et la protection contre la discrimination continuent, globalement, de progresser, le problème particulier de la protection des minorités nationales reste un sujet sensible et fortement politisé, malgré l'importance numérique relativement faible des communautés concernées. La polémique se concentre en particulier sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, en raison du poids symbolique de certaines dispositions, l'utilisation des langues minoritaires sur les panneaux topographiques et l'écriture des noms en langues minoritaires dans les documents officiels étant les points les plus délicats à faire accepter. Les débats public et médiatique sur les droits des minorités sont souvent instrumentalisés pour des raisons politiques et reposent sur manque de compréhension des engagements internationaux visant à protéger les minorités nationales. Aucune stratégie gouvernementale globale ne semble avoir été formulée pour favoriser une prise de décision plus équilibrée et fondée sur les droits, qui permette d'élaborer des politiques de protection des minorités cohérentes, promouvant une société intégrée, où la diversité est respectée.

Cadre législatif et institutionnel

8. La mise en œuvre effective de dispositions importantes de la Convention-cadre continue d'être entravée par l'absence de cadre législatif cohérent. De plus, les efforts déployés pour ménager un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif légitime de promouvoir la langue d'Etat et, d'autre part, le respect des obligations nationales et internationales de protection et de promotion des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, n'ont pas obtenu l'adhésion de la population. Un projet de loi relatif aux minorités nationales a été élaboré par un groupe de travail présidé par le vice-ministre de la Culture et comprenant des représentants des minorités nationales. Le projet est perçu par la plupart des représentants des minorités et des observateurs indépendants comme une tentative prometteuse de créer un cadre législatif susceptible de donner effet aux garanties constitutionnelles en matière de protection des minorités, mais étant donné l'exacerbation des tensions politiques créées par certaines

dispositions, notamment concernant les langues, il est à craindre que son adoption au Parlement soit retardée.

Promotion de l'égalité effective et lutte contre la discrimination

9. Les modifications apportées à la loi relative à l'égalité de traitement ont étendu son champ d'application et ont renversé la charge de la preuve en cas d'allégation de discrimination. Cependant, malgré l'organisation de formations et d'autres activités de sensibilisation destinées à la population, le Médiateur pour l'égalité de traitement, dont le mandat a été élargi en 2009, reçoit toujours peu de réclamations pour discrimination, la connaissance de cette institution par les communautés minoritaires et la confiance qu'elle leur inspire étant, semble-t-il, toujours limitées. Par ailleurs, la participation des organisations de la société civile à la représentation des victimes de discrimination dans les procédures judiciaires reste difficile dans la pratique. De plus, les programmes mis successivement en œuvre en vue de promouvoir la pleine égalité des Roms ont porté peu de fruits. Le Plan d'action 2012-2014 pour l'intégration des Roms n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes avec les représentants des communautés et néglige des domaines importants, comme l'accès aux services de santé et le logement. A la suite d'une réaction coordonnée des organisations de la société civile concernées, le ministère de la Culture s'est engagé à veiller à ce que les prochains programmes soient élaborés en coopération plus étroite avec les groupes visés et à ce qu'ils soient fondés sur une approche plus globale de la promotion de l'égalité pleine et effective des Roms. Un système complet de collecte de données sur l'accès des minorités nationales (Roms y compris) à leurs droits devrait être mis au point afin de faciliter l'élaboration de politiques de l'égalité cohérentes.

10. Si de nombreux efforts sont déployés pour promouvoir la tolérance et la compréhension interethnique dans la société, les manifestations d'irrespect et d'hostilité à l'encontre de certains groupes minoritaires sont, selon certaines sources, en augmentation, et ne seraient pas toujours dénoncées comme il convient par les personnalités publiques. Les personnes appartenant aux communautés roms sont toujours exclues de nombreux domaines de la vie publique. C'est pourquoi, les politiques visant à assurer leur intégration doivent également s'adresser à la population majoritaire afin de la rendre plus respectueuse à l'égard des Roms et de déconstruire les préjugés. Le nombre d'infractions inspirées par la haine est aussi en augmentation, notamment sur internet. Or, si les services de police et du ministère public continuent de suivre des formations, la Division spéciale chargée de ces infractions a été supprimée en 2011. Des efforts concertés doivent donc être déployés pour que l'expertise nécessaire soit développée et maintenue afin que les infractions motivées par la haine, sous toutes leurs formes, soient identifiées et dûment sanctionnées. L'Inspectrice de l'éthique des journalistes continue de contrôler les informations susceptibles d'inciter à la haine ou à l'humiliation diffusées par les médias et, depuis 2010, elle est également chargée de fournir son expertise en vue de décider si une procédure pénale doit être engagée. Des ressources suffisantes doivent être octroyées au bureau pour lui permettre d'exercer ces fonctions élargies. Des mesures supplémentaires doivent aussi être prises pour que les journalistes bénéficient de formations appropriées concernant leurs obligations à l'égard de la population, et pour qu'ils soient effectivement sanctionnés en cas de non-respect de leur code de déontologie.

Aide au développement des cultures et des médias des minorités

11. Diverses activités culturelles continuent d'être soutenues au niveau central et local par des financements publics. Cependant, les représentants des minorités, en particulier des communautés numériquement moins importantes, prétendent que les financements disponibles sont insuffisants pour maintenir une présence active dans la sphère culturelle, surtout depuis la diminution du budget fin 2009. Le soutien aux médias en langue minoritaire a également été réduit et le nombre et la durée des émissions de télévision et de radio publiques en langues minoritaires ont aussi baissé. Il est néanmoins prévu d'augmenter le budget disponible à compter de 2014 et le ministère de la Culture s'efforce de consulter étroitement les représentants des minorités sur l'octroi des financements et sur la mise en œuvre de projets visant à préserver et à développer les cultures des minorités.

Droits linguistiques

12. Le cadre législatif applicable aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales n'a pas changé. La loi relative à la langue d'Etat définit le lituanien comme la langue d'Etat et impose son emploi exclusif pour toutes les communications et la correspondance au sein des institutions publiques ainsi que pour toutes les indications topographiques. La signalisation bilingue des noms de rue affichée par les résidents de zones peuplées par des minorités nationales continue d'être retirée et sanctionnée par des amendes. Les communautés de minorités nationales demeurent particulièrement préoccupées par l'obligation d'orthographier, dans les documents officiels, tous les noms en lituanien, ces derniers pouvant s'en trouver considérablement modifiés. En effet, le cadre juridique n'a pas été adapté pour permettre la mise en application d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle en 2009, qui avait jugé constitutionnel l'ajout, dans les passeports, de noms rédigés dans les langues minoritaires. Le projet de loi relatif aux minorités nationales contient des dispositions prévoyant l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale et un affichage bilingue sur les panneaux indicateurs dans les zones où les minorités représentent au moins 25 % de la population.

Droits en matière d'éducation

13. Malgré une volonté générale d'améliorer l'accès de l'ensemble de la population à l'éducation et de promouvoir la sensibilisation interculturelle dans les établissements scolaires, les représentants de plusieurs minorités nationales considèrent que leur propre contribution à la culture et à l'histoire de la Lituanie n'est pas suffisamment représentée dans les manuels scolaires, qui véhiculent, bien souvent, des stéréotypes. Les relations interculturelles entre les élèves devraient être davantage encouragées, notamment par la promotion de méthodes d'enseignement plurilingues, et il faudrait redoubler d'efforts pour former correctement les enseignants de langue minoritaire, y compris lorsqu'ils enseignent les sciences naturelles. L'intégration des enfants roms dans les établissements scolaires reste insuffisante et il est urgent de veiller à ce qu'ils soient bien accompagnés pour effectuer leur scolarité dans le système ordinaire, notamment en embauchant davantage de médiateurs roms qualifiés.

14. La nouvelle loi relative à l'éducation est entrée en vigueur en juillet 2011 et a instauré une réforme controversée visant à renforcer le rôle joué par la langue d'Etat dans les établissements scolaires de langue minoritaire. L'opposition est particulièrement forte au sein de la communauté polonaise. Bien qu'une période de transition de huit ans ait été prévue, un examen de fin d'études unique pour la langue d'Etat a pour la première fois été imposé en 2013 aux élèves de l'ensemble des établissements scolaires. Selon les représentants des minorités, les élèves des établissements de langue minoritaire étaient insuffisamment préparés, après

seulement deux années de préparation spéciale, et ont obtenu globalement des résultats inférieurs aux années précédentes, malgré les aménagements prévus pour l'évaluation de leurs examens par le ministère de l'Education. Des mesures résolues doivent être prises pour aider de manière ciblée les établissements scolaires de langue minoritaire à s'adapter à cette réforme, qui, si elle est mise en œuvre progressivement et en tenant compte des besoins spécifiques de ces établissements, pourrait effectivement faciliter l'insertion de leurs élèves dans la société et sur le marché du travail lituaniens. La volonté de promouvoir la langue d'Etat ne doit toutefois pas désavantager les élèves de langue minoritaire pour ce qui est de la qualité de l'enseignement, qu'il soit dispensé dans la langue d'Etat ou dans une langue minoritaire.

Participation effective à la vie publique

15. L'organe gouvernemental spécialisé chargé des questions relatives à la protection des minorités a été supprimé fin 2009 et ses fonctions ont été transférées à la Division des questions relatives aux minorités nationales au sein du ministère de la Culture. Les représentants des minorités considèrent que ce changement a eu une incidence négative sur l'accès des minorités aux hauts fonctionnaires et sur leur capacité d'influer sur les décisions, d'autant plus que le poste de Conseiller chargé des questions relatives aux minorités auprès du Premier Ministre a aussi été supprimé. La représentation des partis politiques des minorités au sein des organes élus reste importante, l'un d'eux faisant partie de la coalition au pouvoir depuis octobre 2012. La consultation des communautés de minorités nationales s'effectue essentiellement par le biais du Conseil des minorités nationales, qui représente 19 minorités nationales et a été régulièrement consulté sur les questions touchant aux politiques de protection des minorités, notamment sur l'élaboration du projet de loi relatif aux minorités nationales.

16. L'intégration socio-économique des Roms reste un sujet extrêmement préoccupant, la situation dans le camp de Kirtimai à Vilnius étant particulièrement inquiétante. Rares sont les Roms qui occupent un emploi officiel et beaucoup ne sont même pas inscrits au chômage, ce qui limite leur accès aux prestations sociales et à l'assurance maladie. Leur accès au marché du travail et aux services sociaux est rendu encore plus difficile par l'analphabétisme d'une grande partie de la population adulte, surtout à Vilnius. Des mesures sont requises d'urgence pour améliorer globalement la participation socio-économique des Roms, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, en étroite concertation avec les représentants des communautés. Des efforts en ce sens ont été faits par le ministère de la Culture et par d'autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, mais un engagement plus actif de l'administration locale, notamment de la municipalité de Vilnius, est indispensable pour que les stratégies mises en œuvre soient efficaces.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

17. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à maintenir une approche souple du champ d'application de la Convention-cadre. Il les invitait aussi à veiller à ce que toute nouvelle législation relative aux minorités nationales tienne compte des observations formulées par les experts internationaux au sujet des précédents projets de loi et à ce qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la Convention-cadre.

Situation actuelle

18. Le Comité consultatif note que les autorités maintiennent une approche globalement inclusive et souple du champ d'application de la Convention-cadre, malgré l'absence de cadre législatif cohérent pour la protection des minorités nationales. En juin 2009, après des années de débat au niveau national et de tentatives infructueuses de parvenir à un accord sur une législation plus moderne pour la protection des minorités, la loi de 1989 relative aux minorités nationales a été frappée de nullité à compter de janvier 2010. Bien qu'en règle générale, il ne considère pas que l'adoption d'une législation spécifique sur les minorités soit indispensable à la mise en application de la Convention-cadre, qui peut aussi être assurée par un ensemble de textes de loi ou d'instructions administratives, le Comité consultatif s'inquiète de l'absence de stratégie ou de cadre global garantissant la protection des droits des minorités. La non-application de dispositions importantes de la Convention-cadre relatives aux droits linguistiques continue d'être justifiée par la prééminence de la loi relative à la langue d'Etat, en dépit de son article 1, qui prévoit que d'autres lois et textes réglementaires « peuvent régir les droits des personnes appartenant à des communautés ethniques en vue de consolider leur langue, leur culture et leurs coutumes », et des dispositions générales relatives à la protection des droits des minorités figurant dans la Constitution (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10 ci-après).

19. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la création, en octobre 2012, par la nouvelle coalition au pouvoir, d'un groupe de travail dirigé par le vice-ministre de la Culture et chargé d'élaborer une nouvelle loi relative aux minorités nationales. S'il note avec satisfaction que ce groupe de travail comprend des représentants des minorités et que, selon la plupart des interlocuteurs, des efforts concertés ont été faits pour consulter les personnes appartenant aux minorités nationales pendant tout le processus d'élaboration du projet, les représentants des minorités numériquement moins importantes ont émis le souhait que la future loi soit libellée de manière souple, de sorte que de nouveaux groupes puissent être ajoutés à l'avenir, conformément à des critères prédéfinis. Le Comité consultatif se félicite de l'engagement des autorités à veiller à ce que le droit de libre identification garanti par l'article 3 de la Convention-cadre soit inscrit dans toute nouvelle loi et à ce que les ressortissants lituaniens et les résidents permanents ayant une autre culture, religion ou langue et unis par le désir de préserver leur identité nationale bénéficient de la protection des minorités. Le Comité consultatif approuve cette approche, qu'il juge conforme à son opinion générale selon laquelle la citoyenneté ne devrait pas être considérée par les Etats comme un élément de la définition du terme

« minorité » en tant que tel, mais comme une condition préalable pour accéder à *certain*s droits garantis aux minorités¹.

20. Fin octobre 2013, le projet de loi relatif aux minorités nationales a été soumis à la consultation interinstitutionnelle et publique. Le Comité consultatif regrette que les premières réponses données par certaines institutions publiques, comme la Commission de la langue d'Etat, aient été défavorables ; elles révèlent une mauvaise interprétation de la Convention-cadre et des obligations qui en découlent pour les Etats membres (voir ci-après les commentaires relatifs aux articles 10 et 11). Tandis que le projet devrait, en principe, être tout de même soumis au Seimas, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que plusieurs interlocuteurs se sont montrés sceptiques quant à la probabilité d'une adoption prochaine, dans la mesure où les questions touchant à la protection des minorités en Lituanie, et plus particulièrement aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, continuent d'être un sujet extrêmement sensible et politisé, sur lequel un consensus au sein du Parlement ne sera certainement pas trouvé. Le Comité consultatif considère cependant que des mesures législatives doivent être prises d'urgence pour résoudre les contradictions et combler le vide juridique actuels, et espère que le projet de loi sera présenté au Parlement et examiné sans plus tarder.

Recommandations

21. Le Comité consultatif demande aux autorités de conserver une approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, et de veiller à ce qu'elle soit également maintenue dans tout cadre législatif futur touchant aux minorités nationales.

22. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre les mesures législatives nécessaires pour remédier sans plus attendre à l'absence de cadre juridique cohérent pour la protection des minorités nationales.

Recensement

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

23. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à consulter les représentants des minorités concernant la préparation et l'organisation du recensement de la population et à fournir des questionnaires dans les langues minoritaires concernées. De plus, il rappelait aux autorités la nécessité de sensibiliser convenablement et en temps utile les communautés de minorités nationales à l'importance du recensement et aux garanties applicables en matière de protection des données.

Situation actuelle

24. Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'un large éventail d'informations utiles, portant notamment sur les niveaux d'instruction et d'emploi au sein de la population, a été recueilli lors du recensement de 2011². Il prend note des commentaires globalement positifs de ses interlocuteurs concernant la manière dont le recensement a été préparé et organisé. Des représentants des minorités nationales ont été engagés pour effectuer le recensement, notamment par le biais du Centre de la communauté rom, et les questionnaires étaient disponibles dans

¹ Voir aussi le Rapport sur les non ressortissants et les droits des minorités de la Commission de Venise, CDL-AD(2007)001, 18 janvier 2007.

² Selon les résultats du recensement de 2011 par appartenance ethnique, la population est composée de 84,2 % de Lituanais, de 6,6 % de Polonais, de 5,8 % de Russes, de 1,2 % de Biélorusses, de 0,5 % d'Ukrainiens, de 0,1 % de Juifs, de 0,09 % de Tatars, de 0,08 % d'Allemands et de 0,06 % de Roms, ainsi que d'un plus faible pourcentage de Lettons, d'Arméniens et autres. 1,1 % de la population a choisi de ne pas indiquer son appartenance ethnique.

différentes langues et contenaient des questions ouvertes concernant l'appartenance ethnique et linguistique. Il regrette cependant que, selon les représentants de certaines minorités nationales, les informations sur la manière de remplir le questionnaire électronique étaient insuffisantes et les agents recenseurs n'étaient pas assez formés pour répondre aux questions des représentants des minorités pendant l'entretien, notamment sur les modalités de déclaration de plusieurs appartenances dans le questionnaire.

Recommandation

25. Le Comité consultatif invite les autorités à tirer pleinement parti des informations obtenues à l'occasion du recensement pour élaborer des politiques adaptées, et à veiller à ce que les données communiquées dans les questionnaires soient traitées conformément aux normes nationales et internationales en vigueur en matière de protection des données, et en respectant le droit de libre identification, notamment en cas d'appartenances multiples.

Article 4 de la Convention-cadre

Protection contre la discrimination et promotion de l'égalité pleine et effective

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

26. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mettre pleinement et correctement en œuvre la loi relative à l'égalité de traitement et de veiller à ce que l'exception au principe de protection contre la discrimination liée à la maîtrise de la langue d'Etat n'ait pas d'effet discriminatoire sur les personnes appartenant aux minorités nationales.

Situation actuelle

27. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en juin 2008, le champ d'application de la loi relative à l'égalité de traitement a été étendu de façon à inclure l'origine nationale, la langue, les convictions et le statut social. En revanche, il ne couvre toujours pas la citoyenneté. Le Comité consultatif note également que dans le cadre de ces modifications, la charge de la preuve a été renversée en cas d'allégation de discrimination. Il regrette cependant que, bien que la loi reconnaisse aux ONG le droit de représenter les victimes en justice³, l'intervention des associations dans les procédures judiciaires reste souvent difficile, les codes de procédure ne prévoyant pas de procédures spécifiques pour ces formes de représentation⁴. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les représentants des minorités nationales, que les difficultés pratiques rencontrées par les ONG pour assister les victimes en justice découragent les personnes appartenant aux minorités nationales, comme les Roms, de porter plainte en cas d'allégation de discrimination, parce qu'elles doutent de leurs chances d'obtenir réparation. En règle générale, les représentants des minorités et d'autres interlocuteurs se sont montrés préoccupés par l'absence, en Lituanie, de stratégie de promotion de l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Selon plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, les mesures récentes en faveur de l'égalité ont essentiellement visé les immigrés et les groupes sociaux pour lesquels l'Union européenne fait pression. En revanche, les minorités nationales et la promotion plus large de l'égalité effective au sein de la société ont été jugées

³ Aux termes de l'article 12.2 de la loi relative à l'égalité de traitement, « les associations (...) peuvent représenter les victimes de discrimination (...) dans les procédures judiciaires ou administratives selon les modalités prescrites par la législation ».

⁴ Le Code de procédure civile, par exemple, ne reconnaît pas aux ONG le droit de représenter des requérants en justice. Voir aussi Andriukaitis G., European network of legal experts in non-discrimination field, Country Report Lithuania 2011 on measures to combat discrimination, <http://www.non-discrimination.net/countries/lithuania>.

moins prioritaires, les interventions ponctuelles ayant prévalu sur les engagements stratégiques plus vastes.

28. Le Comité consultatif note par ailleurs que le Médiateur pour l'égalité de traitement, dont le mandat a été élargi à la suite des modifications susmentionnées, a été désigné comme organe spécialisé de la Lituanie chargé de l'égalité de traitement et investi des principales responsabilités dans ce domaine, conformément aux directives européennes sur l'égalité. Malgré une légère augmentation du nombre de réclamations déposées auprès du Médiateur pour l'égalité de traitement ces dernières années, le bureau reçoit toujours peu de réclamations pour discrimination, 10 à 15 % en moyenne alléguant d'une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la langue⁵. Si le bureau du médiateur a mis en place diverses activités de formation et de sensibilisation portant sur la loi relative à l'égalité de traitement et sur son mandat, et si l'augmentation du nombre de réclamations reçues témoignent d'un certain progrès, il semble au Comité consultatif, d'après ses interlocuteurs, que la connaissance des fonctions du médiateur par les communautés minoritaires et la confiance qu'il leur inspire restent assez limitées. Bien que le bureau ait fait usage de son pouvoir d'ouvrir des enquêtes dans un certain nombre de cas importants, les représentants des minorités ont le sentiment que ces enquêtes ne sont pas toujours menées avec diligence ni avec une détermination suffisante, et qu'elles n'aboutissent pas à des sanctions effectives. Le médiateur infligerait rarement des amendes et se bornerait, en général, à émettre des avertissements ou à formuler des recommandations⁶. En outre, le fait qu'il n'existe toujours pas de représentants du Médiateur pour l'égalité de traitement, même itinérants, dans les régions, limite encore les possibilités de réclamation des communautés minoritaires en cas d'allégation de discrimination. Il est par ailleurs regrettable que le bureau n'ait accepté de réclamations pour non-respect du principe d'égalité de traitement émanant d'organisations de la société civile que lorsqu'elles concernaient une victime bien précise⁷.

29. L'intégration des Roms et la promotion de leur égalité pleine et effective ont fait l'objet de plusieurs programmes et plans d'action consécutifs, qui ont, selon la plupart des observateurs, eu des résultats limités, en raison, d'une part, de financements insuffisants et, d'autre part, de l'absence d'approche globale. A la suite de la Communication de la Commission européenne relative aux Stratégies nationales d'intégration des Roms d'avril 2011, le ministère de la Culture, en consultation avec d'autres ministères et les représentants des communautés roms, a élaboré le « Plan d'action 2012-2014 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne », qui a été adopté en mars 2012. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le plan d'action a été assez largement critiqué par les organisations de la société civile, notamment par les représentants des Roms, au motif qu'il n'y aurait toujours pas d'approche globale et coordonnée, que les problèmes cruciaux du logement et de l'accès à la santé ne seraient pas abordés (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 15) et que la consultation de la communauté aurait été insuffisante pendant son élaboration. En outre, le plan d'action est jugé trop vague pour ce qui

⁵ Le Médiateur pour l'égalité de traitement a examiné 203 réclamations en 2012 et a pris des mesures pour 189 d'entre elles. En ce qui concerne les années précédentes, il a pris des mesures pour 157 réclamations en 2011, pour 148 en 2010 et pour 169 en 2009.

⁶ Voir, notamment, le rapport de l'ECRI (quatrième cycle de monitoring), juin 2011, et le rapport parallèle de l'ENAR, *Racism and related discriminatory practices in Lithuania*, 2011-2012.

⁷ Le 6 mai 2013, le tribunal administratif de première instance de Vilnius a annulé le rejet d'une réclamation par le Médiateur pour l'égalité de traitement qui concernait une publicité, au motif que ce dernier devait effectivement examiner toutes les réclamations liées au non-respect du principe d'égalité de traitement déposées par des personnes physiques ou morales, même lorsqu'aucune victime spécifique n'était représentée. Cette décision est conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI de décembre 2002 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

concerne les mesures prévues dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, et il ignorerait les sujets qui préoccupent depuis longtemps la communauté, tels que l'obtention de documents d'identité, en particulier par les femmes.

30. Le Comité consultatif se félicite de la réaction coordonnée des organisations de la société civile au plan d'action et des efforts concertés déployés par le ministère de la Culture pour engager des consultations plus larges avec les représentants des communautés roms et pour faire en sorte que le prochain plan (2014-2016) présente une stratégie plus cohérente et améliorée en vue d'une promotion globale de l'égalité pleine et effective des Roms. A cet égard, le Comité consultatif s'inquiète de l'absence apparente de participation de la municipalité de Vilnius, où le plus important camp rom est situé, au processus de planification, et rappelle que la coopération étroite de l'ensemble des institutions concernées, y compris du ministère de l'Éducation et du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, est indispensable à l'élaboration d'un plan bien conçu, puis à sa mise en œuvre. Par ailleurs, le Comité consultatif juge essentiel de veiller à ce que les représentants des communautés soient directement associés à la conception et à la mise en œuvre du Plan d'action, ainsi qu'à son suivi et à son évaluation, et de faire en sorte que leurs préoccupations et leur avis soient effectivement pris en compte à toutes les étapes du processus.

Recommandations

31. Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre des ressources humaines et financières suffisantes à la disposition du Médiateur pour l'égalité de traitement, et de faire en sorte, par des mesures ciblées, que la population dans son ensemble, et surtout les personnes appartenant aux minorités nationales, aient une meilleure connaissance de son mandat et de son rôle, et lui fassent davantage confiance.

32. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à continuer de consulter étroitement les représentants des Roms. Il les exhorte également à veiller à ce que l'élaboration du prochain Plan d'action pour l'intégration des Roms soit effectivement réalisée en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés, municipalités y comprises, à ce qu'il aborde de manière exhaustive les principales préoccupations des communautés, et à ce que leurs représentants soient étroitement associés à toutes les étapes de sa mise en œuvre.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

33. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à recueillir des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans tous les domaines pertinents et conformément aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel, en accordant une attention particulière aux minorités numériquement moins importantes et à la ventilation de ces données par sexe.

Situation actuelle

34. Le Comité consultatif regrette qu'il n'existe toujours pas de système global permettant de collecter des données ventilées sur l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à leurs droits dans différents domaines de la vie. Il répète qu'une telle collecte de données est indispensable à l'élaboration de politiques efficaces de promotion de l'égalité. S'il se félicite des informations recueillies lors du recensement de 2011, il considère que de telles évaluations globales devraient être faites plus fréquemment que tous les dix ans, afin que les autorités disposent de données ventilées fiables pour concevoir des mesures ciblées. Le Comité consultatif note que des données sur l'accès des Roms à l'emploi et à l'assurance sociale sont

collectées. Cependant, il semble qu'elles soient recueillies par des instances différentes, telles que le ministère de la Sécurité sociale et du Travail et la municipalité de Vilnius, et qu'elles ne soient pas systématiquement échangées conformément aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel, en vue de leur évaluation globale (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).

35. Le Comité consultatif se félicite de ce que de plus en plus de chercheurs et d'experts indépendants s'attachent à recueillir des informations et des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. Il note également avec satisfaction que les enquêtes et les études indicatives menées par des institutions universitaires comme l'Institut d'études ethniques, financé par les pouvoirs publics, sont souvent commandées par des instances gouvernementales et utilisées en tant que documents de référence dans les rapports et pour l'élaboration des politiques⁸.

Recommandations

36. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en place un système de collecte de données complet et conforme aux normes nationales et internationales relatives à la protection des données à caractère personnel, permettant de recueillir systématiquement des données ventilées sur l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à leurs droits dans différents domaines, comme l'éducation, l'emploi et l'accès aux services médicaux et sociaux, afin que des stratégies efficaces de promotion d'une pleine égalité puissent être élaborées.

37. Le Comité consultatif invite également les autorités à continuer de soutenir la recherche indépendante sur les questions relatives à la protection des droits des minorités, et à utiliser les résultats obtenus, en concertation avec les représentants des minorités, pour élaborer des politiques ciblées visant à promouvoir l'égalité pleine et effective.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien aux cultures et aux langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

38. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de renforcer leur soutien aux initiatives visant à préserver et à développer les cultures et les identités des minorités et de veiller à ce que les mesures prises en faveur de la langue d'Etat n'aillent pas à l'encontre du droit des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver les éléments essentiels de leur identité, notamment leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

Situation actuelle

39. Le Comité consultatif se félicite du soutien constant apporté aux associations de minorités nationales par le biais de la Division des questions relatives aux minorités nationales du ministère de la Culture et par les municipalités. Certaines communautés minoritaires continuent de posséder leurs propres locaux au sein de la Maison des communautés nationales de Vilnius, où un centre d'information et des salles de réunion sont à disposition des associations de minorités pour organiser des manifestations et des cours du dimanche en langues minoritaires. Des maisons similaires existent aussi dans d'autres villes, comme Kaunas et Klaipėda. Cependant, le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon le sentiment général des communautés minoritaires, l'attention et le soutien accordés aux intérêts des

⁸ Voir, par exemple, les nombreuses références citées dans le troisième rapport soumis en septembre 2011.

minorités ont encore diminué depuis que les fonctions de l'ancien Département d'Etat pour les minorités nationales et les Lituanais vivant à l'étranger ont été transférées à la division du ministère de la Culture (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15). De plus, les représentants des minorités déplorent qu'il soit plus facile d'obtenir des aides pour des projets de promotion de l'apprentissage du lituanien que pour des activités visant à préserver leurs cultures spécifiques. Les salles bien équipées de la Maison des communautés nationales de Vilnius, par exemple, seraient essentiellement utilisées pour donner des cours de lituanien à des personnes issues d'une minorité, notamment à des immigrés.

40. Selon les représentants des minorités, notamment des groupes numériquement moins importants, les aides disponibles sont largement insuffisantes pour maintenir une présence culturelle active en Lituanie. De plus, le fait que les aides ne soient accordées qu'à petite échelle pour des projets particuliers, sans la possibilité d'un financement global, expliquerait aussi le désengagement des minorités nationales. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il est prévu d'augmenter en 2014 les financements disponibles pour la préservation et le développement des cultures et des identités des minorités nationales, et que des mesures sont prises au sein du ministère de la Culture pour que l'ensemble des communautés minoritaires, y compris celles qui sont numériquement moins importantes, jouissent d'une égalité d'accès aux financements et pour que leur avis soit pris en compte dans les processus de prise de décision concernant leur allocation. Enfin, le Comité consultatif souligne qu'il importe de veiller à ce que les représentants des minorités soient associés à la gestion des projets, y compris à haut niveau, pour accroître l'impact et la viabilité des projets destinés aux communautés.

Recommandation

41. Le Comité consultatif demande aux autorités d'augmenter les aides disponibles pour la préservation et le développement des cultures et des identités de toutes les minorités nationales et de veiller à ce que les représentants des minorités participent effectivement aux processus d'allocation des financements et à la mise en œuvre concrète des activités liées aux projets, y compris à haut niveau.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

42. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies efficaces de promotion de l'intégration, notamment des Roms et des immigrés, et de renforcer la sensibilisation de la population aux dangers du racisme et de l'intolérance pour la société. De plus, il recommandait de redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés dans les informations diffusées par les médias sur les communautés minoritaires, ainsi que sur les demandeurs d'asile, les réfugiés et les immigrés, notamment dans le cadre du mandat de l'Inspectrice de l'éthique des journalistes.

Situation actuelle

43. Le Comité consultatif se félicite des multiples efforts déployés par les autorités, notamment par les ministères de la Culture et de l'Education et par le Médiateur pour l'égalité de traitement, en vue de promouvoir la tolérance et la compréhension interethnique dans la société. Il note cependant avec préoccupation que, selon la majorité de ses interlocuteurs, le climat général tend à se dégrader, les manifestations ouvertes d'intolérance, et parfois de racisme, devenant de plus en plus fréquentes. D'après les sondages d'opinion réalisés par

l'Institut d'études ethniques en octobre 2011, les attitudes envers différents groupes ethniques, tels que les Roms et les Tchétchènes, se sont durcies, et la minorité polonaise semble de moins en moins bien perçue, probablement en raison du long débat public qui a entouré la modification de la loi relative à l'éducation⁹. Le Comité consultatif note avec une profonde inquiétude que les manifestations ouvertes d'hostilité ne sont pas toujours condamnées par les autorités comme elles le devraient. Par exemple, plusieurs célébrations successivement organisées à l'occasion de la Journée de l'indépendance ont été troublées par des manifestations de néonazis. Par exemple, un groupe de 3 000 jeunes se sont rassemblés le 11 mars 2013 aux cris de « La Lituanie aux Lituanis », et le Président les a qualifiés ensuite de « jeunes patriotes ». Pour les représentants des minorités, ce propos n'a pas seulement été perçu comme témoignant d'un mépris et d'un manque de respect pour leur présence et leur contribution à la société lituanienne, mais aussi, puisqu'il émanait de la personnalité publique la plus éminente du pays, comme une excuse susceptible d'être utilisée par les Lituanis pour reproduire cette attitude dans leur vie quotidienne.

44. Le Comité consultatif note également avec vive préoccupation que les personnes appartenant aux communautés roms sont toujours exclues de nombreux domaines de la vie publique. Plusieurs incidents ont été signalés, lors desquels des Roms se sont vus interdire d'entrer dans des lieux publics comme des restaurants et des bars. Leur accès à l'éducation et au marché du travail (voir ci-après les commentaires relatifs aux articles 12 et 15) reste restreint par des attitudes discriminatoires, bien que des efforts aient été faits¹⁰. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate que le Plan d'action pour l'intégration des Roms 2012-2014 prévoit, à leur intention, des formations professionnelles ou des « cours d'hygiène », mais semble insister insuffisamment sur la sensibilisation de la société à leurs cultures et traditions spécifiques et à la promotion auprès de la population majoritaire de la tolérance et du respect envers les communautés roms. A cet égard, il rappelle son opinion établie selon laquelle l'intégration est un processus à double-sens, engageant aussi bien les communautés minoritaires que majoritaires.

45. Le Comité consultatif note par ailleurs que l'antisémitisme reste également un sujet de préoccupation, des cimetières et la synagogue de Vilnius étant toujours pris pour cible. Toutefois, il constate avec satisfaction qu'un travail de sensibilisation considérable a été mené¹¹ en coopération étroite avec les représentants des communautés juives. Selon ces derniers, la Shoah et ses effets sur les communautés sont mieux reconnus par la société, notamment grâce à l'attitude plus positive adoptée par les médias.

Recommandations

46. Le Comité consultatif exhorte les autorités à condamner rapidement et sans équivoque tous les incidents d'intimidation interethnique, et à faire en sorte que la tolérance et la compréhension interculturelle soient systématiquement promues auprès de la population, notamment par les personnalités politiques.

⁹ Voir notamment le rapport parallèle de l'ENAR 2011-2012.

¹⁰ La discrimination serait l'une des principales causes du chômage des Roms, selon une résolution établie en réponse à la Stratégie 2012-2014 pour l'intégration des Roms par des organisations roms et par des organisations non gouvernementales travaillant avec des Roms. Voir le rapport parallèle de l'ENAR 2011-2012.

¹¹ Des inscriptions antisémites trouvées en avril 2013 à proximité de lieux sensibles pour la mémoire de la communauté juive ont été immédiatement et clairement condamnées par le ministre lituanien des Affaires étrangères.

47. Le Comité consultatif demande également aux autorités de prendre les mesures nécessaires, en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales, pour élaborer une stratégie complète de promotion de la cohésion sociale respectant la diversité, et de faire en sorte que les mesures d'intégration sociale s'adressent aussi à la population majoritaire, et ne se limitent pas à des activités de formation ou de sensibilisation réservées aux communautés minoritaires.

Lutte contre la discrimination, l'hostilité et la violence fondées sur l'appartenance ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

48. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à renforcer leur surveillance des actes de discrimination, d'hostilité et de haine fondée sur l'appartenance ethnique, et à veiller à ce que les actes signalés fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et effectives, de poursuites et de sanctions. Il encourageait aussi les autorités à poursuivre et à intensifier la formation et la sensibilisation des forces de l'ordre à la tolérance et au respect des droits de l'homme, et à accorder une attention accrue à la supervision indépendante de leur travail.

Situation actuelle

49. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, tout comme dans d'autres Etats membres, le nombre d'infractions inspirées par la haine et d'incidents d'hostilité signalés sont en augmentation, en particulier sur internet. Selon les autorités responsables, la majorité des infractions motivées par la haine enregistrées en 2012 étaient liées à l'appartenance ethnique. Le Comité consultatif se félicite des mesures prises pour former les services de police et du ministère public. Il se félicite également des modifications apportées au Code pénal en 2009 : la motivation raciste d'une infraction est désormais expressément considérée comme une circonstance aggravante et la production et la distribution d'objets susceptibles d'inciter à la haine constituent une infraction pénale¹². Cependant, il regrette vivement que la Division spéciale du ministère public chargée des infractions motivées par la haine ait été supprimée début 2011 sans être remplacée. Il considère que le très faible nombre de cas répertoriés d'actes de violence inspirés par la haine montre à quel point les forces de l'ordre sont insuffisamment sensibilisées et qualifiées pour identifier ce type d'infractions et mener des enquêtes appropriées. Le Comité consultatif juge également préoccupant que, selon ses interlocuteurs, seule une faible proportion de ces enquêtes donne lieu à des procédures judiciaires et à des sanctions, la majorité étant classée sans suite, notamment en raison de la qualification de l'infraction en simple délit¹³. De plus, le ministère public n'ordonne pas d'enquête d'office en cas d'infraction motivée par la haine, mais exige une demande formelle des victimes ; or celles-ci, selon les représentants des minorités, redoutent souvent d'engager des poursuites (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 4). Le Comité consultatif estime que des mesures concertées doivent être prises pour mieux sensibiliser les services de police et du ministère public aux infractions motivées par la haine et aux dispositions qui leur sont applicables, et considère qu'une division spécialisée

¹² Les articles 60 et 170 du Code pénal ont été modifiés le 16 juin 2009 par l'ajout, notamment, des paragraphes (1) et (2) de l'article 170, instaurant la responsabilité pénale de tout organisme de financement ayant pour objectif la discrimination ou l'incitation à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes et de quiconque nie ou soutient publiquement les crimes commis à l'encontre de la Lituanie ou de ses résidents par les régimes nazi et soviétique.

¹³ Le dépôt d'une tête de cochon devant la synagogue de Kaunas en 2010 a par exemple été qualifié de trouble à l'ordre public. Voir aussi le rapport de l'ECRI (quatrième cycle de monitoring), juin 2011, paragraphe 137 et, pour d'autres exemples, le rapport parallèle de l'ENAR 2011-2012, page 55.

devrait être rétablie pour que des mesures adéquates puissent être prises et pour que l'expertise nécessaire puisse être effectivement développée¹⁴.

50. Le Comité consultatif se félicite de l'engagement constant de l'Inspectrice de l'éthique des journalistes, chargée de veiller à l'application de la loi relative à la fourniture d'informations à la population. Cette loi interdit, dans les informations diffusées par les médias, toute incitation à la haine ou humiliation fondée sur une caractéristique particulière de l'identité d'un individu, notamment l'appartenance ethnique. Depuis 2010, à la suite de l'élargissement de son mandat, elle est également chargée d'évaluer si telle ou telle information diffusée par les médias est susceptible d'inciter à la haine et s'il convient d'ouvrir une enquête judiciaire¹⁵. Cependant, malgré ces nouvelles fonctions, l'Inspectrice n'a pas bénéficié d'augmentation budgétaire. Or, un nombre croissant d'affaires au stade de l'instruction ont été soumises à son expertise par le ministère public. En conséquence, compte tenu de ses ressources limitées, le Bureau de l'Inspectrice n'a pas toujours été en mesure de répondre à temps à toutes les demandes, et certaines ont dû être mises en attente, ce qui a retardé l'instruction et les sanctions, pour des affaires qui exigeraient pourtant une réponse rapide et effective des services répressifs, afin de prévenir de futures infractions. Si l'arriéré judiciaire a été considérablement réduit¹⁶, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont fait observer que la nécessité de donner la priorité aux affaires au stade de l'instruction a empêché le bureau de prêter attention à d'autres dossiers. De l'avis des interlocuteurs du Comité consultatif, le fait d'ouvrir plus fréquemment des enquêtes d'office, ce qui est également dans les compétences de l'Inspectrice, permettrait de faire clairement comprendre au milieu médiatique que les propos de plus en plus nationalistes et souvent péjoratifs tenus au sujet des personnes appartenant aux minorités nationales ne sont plus acceptés.

51. Cependant, si l'Inspectrice exerce des fonctions quasi-judiciaires et peut adresser des avertissements aux éditeurs ou aux institutions qui diffusent des discours de haine, elle n'est pas habilitée à ouvrir elle-même des enquêtes judiciaires. Son appréciation de la question de savoir s'il y a eu incitation à la haine est transmise au ministère public, qui ouvrira ou non une enquête judiciaire pour infraction motivée par la haine sans toutefois l'en informer en retour. Or, il semblerait que de telles enquêtes soient rarement engagées, en raison du nombre important d'éléments de preuve qu'il faut fournir et de la nécessité de démontrer l'intention. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que la responsabilité administrative pour les infractions motivées par la haine ait été supprimée avec la modification, en 2009, du Code des infractions administratives, qui a limité la possibilité de sanctionner les auteurs d'infraction. Il note également avec préoccupation que la coopération entre l'Inspectrice et la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs, une instance d'auto-régulation, serait devenue difficile ces dernières années : la Commission d'éthique semble n'avoir pas réagi aux propos manifestement négatifs tenus par certains médias à l'encontre de Roms ou de personnes appartenant à des minorités nationales (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 9). Cela étant, le Comité consultatif se félicite de la participation du bureau de l'Inspectrice, malgré sa charge de travail considérable, à l'organisation d'activités de formation et de sensibilisation supplémentaires pour le personnel du Conseil de la radiodiffusion et dans les écoles de journalisme.

¹⁴ Selon les autorités responsables, il est prévu de mettre en place en 2015 un système informatique intégré pour les procédures pénales, qui devrait faciliter l'analyse et le suivi globaux de l'ensemble des affaires, y compris des affaires liées à des crimes de haine, de leur premier enregistrement jusqu'à leur issue judiciaire, ce qui n'existe pas actuellement.

¹⁵ Jusqu'en 2009, cette fonction était assumée par la Commission de l'éthique des journalistes et des éditeurs.

¹⁶ Le temps moyen de traitement pour fournir une évaluation en 2013 oscillait, selon les autorités, entre deux et quatre semaines.

Recommandations

52. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer les capacités et l'expertise des services de police et du ministère public pour lutter efficacement contre l'augmentation du nombre d'infractions motivées par la haine, notamment sur internet, en organisant notamment des activités de formation ciblées et en rétablissant une instance spécialisée chargée de lutter globalement contre les diverses manifestations de haine observées en Lituanie aujourd'hui.

53. Le Comité consultatif demande également aux autorités de renforcer le soutien financier et politique accordé à l'Inspectrice de l'éthique des journalistes pour lui permettre de fonctionner efficacement, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes sur les infractions identifiées par l'inspectrice en vue de sanctionner leurs auteurs et en modifiant la législation en la matière, telle que le Code des infractions administratives, afin de disposer d'un cadre plus efficace pour sanctionner les infractions motivées par la haine.

54. Enfin, il convient de redoubler d'efforts pour que les journalistes et les éditeurs soient suffisamment formés, mieux au fait de leurs responsabilités envers la population en vertu du Code d'éthique des journalistes et des éditeurs et dûment sanctionnés en cas de manquement.

Article 8 de la Convention-cadre**Restitution des biens immobiliers aux communautés religieuses
et droit d'exprimer ses convictions***Situation actuelle*

55. La législation en vigueur classe les communautés religieuses en religions traditionnelles et religions non traditionnelles, les premières bénéficiant d'avantages plus importants, notamment pour ce qui est des subventions du Gouvernement, du droit d'enseigner la religion dans les écoles et du droit d'enregistrer les mariages. Cependant, d'après les représentants des minorités, les personnes appartenant à des minorités nationales qui ont une religion non traditionnelle, comme le chiisme, ne rencontrent pas de difficultés particulières. Le Comité consultatif note également que la municipalité de Vilnius et la communauté musulmane sont convenues d'un lieu pour établir une nouvelle mosquée dans la capitale. Bien que situé à la périphérie de Vilnius et sur un site de bien moindre valeur que celui, central, de l'ancienne mosquée détruite à l'ère soviétique, le lieu a été jugé acceptable par la communauté musulmane et les plans de construction sont en cours d'élaboration. Cependant, selon les représentants des minorités, la communauté musulmane doit encore trouver des sponsors pour financer la construction, ce qui risque de s'avérer difficile. Entre-temps, les musulmans de Vilnius utilisent le Centre islamique, ouvert en avril 2012 avec l'aide de la Turquie, comme lieu de culte. Les communautés qui résident à l'extérieur de Vilnius ont accès à deux autres mosquées. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que l'une d'entre elles, située dans un village baptisé « 40 Tatars », se trouve dans une situation d'insécurité juridique, la communauté étant tenue pour responsable de l'entretien du bâtiment sans en être propriétaire en droit.

56. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en juin 2011, de la loi relative à l'indemnisation de bonne foi des communautés juives, qui prévoit le versement sur dix ans de quelque 35 millions d'euros en remboursement des biens immobiliers des communautés juives de Lituanie confisqués par les régimes nazi et soviétique. Un comité représentant 12 organisations de juifs lituaniens actifs à l'intérieur et à l'extérieur du pays a été chargé de

superviser les versements prévus par la loi¹⁷. Ils ont commencé début 2013 et, selon les représentants des minorités, aucune difficulté n'a été rencontrée à ce jour.

Recommandation

57. Le Comité consultatif demande aux autorités de soutenir activement la planification et la construction de la mosquée de Vilnius, afin d'assurer le respect du droit de la communauté musulmane à pratiquer sa religion, et de clarifier le statut juridique de la mosquée du village des « 40 Tatars ». Il les invite également à continuer de faciliter le processus d'indemnisation de la communauté juive, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et présence dans les médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

58. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à vérifier, en coopération avec les représentants des minorités, si les programmes d'actualités diffusés par les services publics de radiodiffusion dans les langues des minorités nationales répondaient aux besoins existants. Il rappelait également que les médias devaient être encouragés, dans le respect de leur indépendance éditoriale, à s'adresser à l'ensemble de la population, en accordant davantage d'attention aux informations relatives aux cultures des minorités nationales. Enfin, il demandait aux autorités de soutenir les associations de minorités dans leurs efforts pour créer ou maintenir leurs propres organes de presse écrite.

Situation actuelle

59. Si divers programmes en biélorussien, en polonais, en russe et en ukrainien continuent d'être proposés, le Comité consultatif regrette que, selon les représentants des minorités, le nombre d'émissions en langues minoritaires diffusées par les chaînes de télévision et de radio publiques n'aient cessé de diminuer depuis le deuxième cycle de suivi¹⁸. Par exemple, le nombre d'émissions en russe à la télévision publique a été réduit à seulement deux : une émission culturelle d'une durée de 30 minutes diffusée une fois par semaine (intitulée « La rue russe ») et une émission de 30 minutes davantage destinée à la communauté chrétienne orthodoxe, diffusée une fois tous les quinze jours. Rien n'a été fait, malgré des demandes répétées, pour qu'un journal télévisé en russe soit à nouveau programmé. La radio publique diffuse un programme d'actualités de 30 minutes et quelques productions culturelles en russe. Cependant, d'après les représentants des minorités, ces dernières ont été réduites de 60 à 30 minutes malgré leur popularité. S'agissant de la presse bilingue, quotidiens en ligne y compris, il semblerait que les deux versions linguistiques ne soient souvent pas identiques et que les actualités en langues minoritaires soient publiées avec un retard d'au moins 24 heures. Les minorités numériquement moins importantes ont constaté que, globalement, l'intérêt pour le soutien à leurs organes de presse tendait à diminuer, même de la part du Fonds pour les médias, ce qui a entraîné la fermeture successive de plusieurs organes de presse écrite en langue minoritaire. Tout en reconnaissant l'importance de la liberté de la presse, le Comité consultatif regrette qu'aucune disposition particulière ne semble être prise par le Fonds pour les médias pour soutenir les petites publications, notamment celles en langues minoritaires, en dépit du fait que, de par leur petite taille, elles ne sont généralement pas viables sur le plan commercial.

¹⁷ Voir aussi Elzbieta Kuzborska, *Legal situation of national minorities in Lithuania*, Vilnius 2013, page 233.

¹⁸ Les informations fournies dans le rapport étatique correspondent à la période 2006-2009. Selon les représentants des minorités, il y a eu d'importantes réductions dans les programmes depuis lors.

60. Le Comité consultatif note également que selon les représentants des minorités, les rares médias en langues minoritaires existants ne fournissent souvent pas d'informations sur des sujets d'actualité ou des préoccupations quotidiennes, et se cantonnent à des domaines culturels ou musicaux, risquant ainsi de renforcer les stéréotypes concernant les traditions et les identités des communautés minoritaires. Le Comité consultatif partage l'avis de plusieurs de ses interlocuteurs, selon lequel il faudrait redoubler d'efforts pour que les représentants des minorités soient directement associés à l'élaboration des programmes en langues minoritaires et puissent véritablement influencer leur contenu. De plus, le Comité consultatif juge essentiel que l'avis et les préoccupations des représentants des minorités soient présentés de manière fidèle dans les médias majoritaires. Il prend note avec préoccupation de l'impression de ses interlocuteurs, selon laquelle l'image des communautés minoritaires donnée dans les médias publics est souvent négative et politisée, ces derniers ayant, semble-t-il, peu à cœur de fournir un compte rendu objectif du point de vue des minorités sur des sujets particuliers du débat public, comme par exemple la réforme de l'éducation. Les représentants de plusieurs communautés minoritaires, notamment des communautés numériquement moins importantes, se sont dits frustrés par le manque d'objectivité des informations fournies par les médias sur leur vie et leurs préoccupations quotidiennes en tant que citoyens lituaniens issus d'une minorité, alors qu'à leurs avis, les médias pourraient, au contraire, contribuer à faire mieux comprendre leurs difficultés et leurs craintes et apaiser ainsi les polémiques¹⁹. Si des réclamations ont été déposées auprès de la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs, il ne leur a, semble-t-il, pas été donné suite et la Commission n'est pas considérée par les représentant des minorités comme un acteur indépendant ou influent capable de changer les habitudes des médias (voir aussi les commentaires ci-dessus relatifs à l'article 6)²⁰.

Recommandations

61. Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts pour que les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment aux minorités numériquement moins importantes, aient un accès satisfaisant aux médias en langues minoritaires. En outre, les représentants des minorités devraient être étroitement associés à l'élaboration des programmes, de sorte qu'ils répondent aux besoins et aux intérêts actuels des minorités nationales.

62. Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller davantage à ce que les préoccupations et l'avis des représentants des minorités soient présentés de manière fidèle dans les médias majoritaires, et à ce que la Commission d'éthique soit apte et encouragée à jouer efficacement et de manière indépendante son rôle important d'instance d'autorégulation, notamment en organisant des formations adaptées.

¹⁹ Par exemple, il semblerait que les personnes appartenant aux communautés roms soient régulièrement associées par les médias à des criminels ou à des toxicomanes, et que leur appartenance ethnique soit révélée dans les informations sur les affaires pénales, bien que cela soit expressément interdit par l'article 54 du Code d'éthique des journalistes et des éditeurs de 2005.

²⁰ La Commission est composée de 15 membres, qui représentent diverses institutions, comme l'Eglise, les associations de psychiatrie, les éditeurs et les journalistes. Elle comprend également un membre du Centre lituanien des droits de l'homme. Selon les observateurs, sa large composition est cependant problématique, car elle permet difficilement d'adopter des décisions communes.

Article 10 de la Convention-cadre

Emploi des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

63. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de réexaminer le cadre législatif et pratique relatif à l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec l'administration afin de faciliter la mise en œuvre effective des principes énoncés à l'article 10.2 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

64. Le Comité consultatif regrette vivement qu'aucune modification n'ait été apportée au cadre législatif régissant l'emploi des langues minoritaires. L'article 2 de la loi de 2002 relative à la langue d'Etat reconnaît le lituanien comme la langue d'Etat de la République. La langue d'Etat doit être employée pour toutes les communications techniques au sein des institutions publiques et des entreprises privées (article 4) et pour la correspondance entre les personnes (article 5). De plus, les responsables des institutions étatiques et municipales et des autres établissements qui fournissent des services à la population doivent veiller à ce que la langue d'Etat soit utilisée. Le Comité consultatif a, certes, reçu quelques témoignages isolés indiquant que des amendes avaient été infligées à des salariés du secteur privé qui n'avaient pas utilisé la langue d'Etat²¹, mais il croit comprendre, d'après ses interlocuteurs, que l'Inspection de la langue d'Etat, qui est chargée de veiller à l'application de la loi relative à la langue d'Etat, s'attache essentiellement à encourager l'emploi *correct* de la langue d'Etat, plutôt qu'à imposer son usage dans la vie quotidienne. Le Comité consultatif note avec satisfaction que de nombreuses institutions acceptent des courriers rédigés dans d'autres langues, auxquels ils répondent dans la langue d'Etat, et que la communication avec les citoyens dans les bureaux de l'administration continue de s'effectuer dans la langue du locuteur, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées maîtrisant mal la langue d'Etat. A cet égard, il constate avec préoccupation que la connaissance générale de la langue d'Etat reste un problème auquel il convient d'être attentif. Selon plusieurs enquêtes consécutives, moins de 50 % de la population minoritaire parle et comprend le lituanien couramment, et moins de 20 % l'écrit correctement²².

65. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les conséquences de ce manque de connaissance de la langue d'Etat sur l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux services publics, notamment aux services de santé (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15), étant donné la stricte réglementation de l'emploi obligatoire de la langue d'Etat dans l'ensemble des affaires publiques. Il regrette profondément qu'aucun progrès n'ait été accompli dans l'instauration d'un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif légitime de promouvoir la langue d'Etat, qui, selon la Cour constitutionnelle, présente une « valeur constitutionnelle », et, d'autre part, les obligations internationales contractées par la Lituanie et les dispositions constitutionnelles visant à promouvoir les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales²³. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les milieux politiques et une partie de la population ont toujours le sentiment que ces deux objectifs sont antinomiques, un sentiment qui est également alimenté par la politisation des débats

²¹ Voir <http://en.efhr.eu/2011/11/24/request-to-jsc-lietuvos-gelezinkeliai/>.

²² Voir, notamment, l'enquête sociologique de 2007 mentionnée dans le rapport étatique, page 29. Si la situation s'est améliorée depuis lors, la connaissance de la langue d'Etat par la population minoritaire reste insuffisante de l'avis de la plupart des observateurs.

²³ Aux termes de l'article 37 de la Constitution lituanienne, les citoyens qui appartiennent à des communautés ethniques ont le droit de veiller au développement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes.

touchant aux droits des minorités dans les médias (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 6). Le Comité consultatif constate avec une vive inquiétude que ce climat de tensions politiques exacerbées a, jusqu'à présent, empêché la mise en place et l'acceptation par la population d'un cadre législatif cohérent concernant l'emploi des langues minoritaires en Lituanie, en dépit de l'article 1 de la loi relative à la langue d'Etat, qui prévoit explicitement que des textes de loi spécifiques puissent garantir les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales²⁴.

66. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite encore une fois de l'élaboration d'un projet de loi relatif aux minorités nationales, qui a été soumis à la consultation interministérielle à la fin d'octobre 2013 (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 3). Il note que l'article 15 du projet de loi régit l'emploi des langues minoritaires au sein de l'administration d'Etat et locale et autorise l'utilisation des langues minoritaires dans les communes où, selon le dernier recensement, 25 % de la population appartient à une minorité donnée. Il prévoit également l'établissement d'une liste de ces communes par le Gouvernement. Le Comité consultatif s'abstient de tout commentaire approfondi sur le projet, étant donné qu'il n'avait pas encore été présenté au Seimas au moment de l'adoption du présent Avis. Il regrette cependant la mauvaise interprétation du rapport explicatif de la Convention-cadre par la Commission de la langue d'Etat, qui, dans son examen du projet de loi relatif aux minorités nationales effectué en novembre 2013, soutient que le terme d'« autorités administratives » ne se rapporte qu'au seul médiateur²⁵. Pourtant, le paragraphe 64 du rapport explicatif invite explicitement à interpréter ce terme au sens large, lequel *englobe également* le médiateur. Compte tenu de ses éventuelles implications financières, le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives conformément à l'article 10.2 n'est instauré que dans les aires géographiques d'implantation *substantielle* ou *traditionnelle* des populations minoritaires. Le Comité consultatif tient à souligner qu'en effet, des conditions et des critères juridiques clairs concernant l'instauration du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives conformément à l'article 10.2 de la Convention-cadre sont indispensables pour apporter de la transparence et de la clarté à une question qui cause d'importantes polémiques en Lituanie depuis des décennies²⁶.

67. Le Comité consultatif note également qu'en octobre 2013, les autorités lituaniennes, en coopération avec des experts du Conseil de l'Europe, ont tenu des auditions avec des membres du Seimas et des représentants de plusieurs ministères concernant l'éventuelle ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité consultatif se félicite de cette évolution et encourage la Lituanie à ratifier la Charte.

Recommandations

68. Le Comité consultatif demande aux autorités de créer des conditions propices à un débat public approfondi et éclairé sur l'utilisation des langues minoritaires en public, en veillant à ce qu'il repose sur une connaissance suffisante des obligations légales internationales et nationales contractées par la Lituanie en matière de protection et de promotion des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, tout en continuant, dans le même temps, à encourager l'emploi de la langue d'Etat en tant que principal outil de communication.

²⁴ L'article 1 de la loi relative à la langue d'Etat fait référence à d'« autres lois de la République de Lituanie » qui « garantissent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de consolider leur langue, leur culture et leurs coutumes ».

²⁵ Voir les informations en lituanien, à l'adresse <http://www.vlkk.lt/lit/104667>.

²⁶ Voir, pour un exposé du problème, le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, mai 2012, paragraphes 56-58.

69. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre leur cadre législatif en conformité avec l'article 10 de la Convention-cadre en prenant toutes les mesures nécessaires pour adopter sans délai la législation applicable. Il demande également aux autorités de veiller à ce que des procédures claires et transparentes soient mises en place pour garantir les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, et à ce que tout seuil fixé par la future législation soit appliqué avec souplesse.

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms et prénoms de personnes

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

70. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de veiller à ce que la future législation reflète pleinement les principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

71. Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la controverse déjà ancienne au sujet du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'écrire leur nom et leur prénom en langue minoritaire dans les documents officiels. Malgré la soumission de plusieurs projets de loi destinés à régler la question, aucun accord n'a été trouvé. Ainsi, conformément à l'article 15 de la loi relative à la langue d'Etat, tous les noms et prénoms des citoyens lituaniens doivent être orthographiés dans la langue d'Etat. Le nom des personnes appartenant aux minorités nationales qui utilisent un autre alphabet, comme le cyrillique, est transcrit en caractères latins selon les règles internationales de transcription, ce qui n'est pas jugé problématique. En revanche, les personnes appartenant aux minorités nationales qui utilisent l'alphabet latin, comme la minorité polonaise, se sont opposées à la modification de leur nom résultant de l'usage obligatoire de l'alphabet lituanien²⁷. Le Comité consultatif observe cependant que sur les enseignes de Lituanie, une multitude de noms et d'inscriptions utilisent le « w » et le « x » sans que cela pose problème et que, par ailleurs, les non-ressortissants n'ont pas de difficultés à faire reconnaître par les autorités leurs noms dans leur orthographe originale. Il considère que la promotion de l'utilisation correcte de la langue officielle pour les noms des Lituaniens ne devrait pas aller jusqu'à altérer l'orthographe des noms ayant une autre origine pour la simple raison que leur détenteur est un citoyen lituanien²⁸. Il rappelle aux autorités qu'aux termes de l'article 11 de la Convention-cadre, les noms et prénoms en langues minoritaires doivent être officiellement reconnus, ce qui, conformément à l'avis du Comité consultatif, suppose également qu'ils puissent être écrits en langues minoritaires²⁹.

72. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, un projet de loi relatif à l'orthographe officielle des noms a été élaboré par le ministère de la Justice. Après son examen par la Commission de la langue d'Etat, le projet devrait être présenté au Seimas à l'automne

²⁷ L'alphabet lituanien ne contient pas les lettres 'w', 'q' ou 'x' ni certains signes diacritiques comme le 'ı', ce qui entraîne des changements assez importants dans l'orthographe des noms. Le nom Małgorzata Runiewicz-Wardyn, par exemple, s'écrit Malgożata Runevič-Vardyn, ce qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne le 12 mai 2011.

²⁸ Cette interprétation semble être confirmée par la Commission de la langue d'Etat, qui aurait considéré que « les noms propres étrangers ne relèvent pas du système de la langue lituanienne et qu'il n'est donc pas nécessaire de les lituaniser ». Voir référence à l'adresse <http://en.efhr.eu/change-your-name/>.

²⁹ Voir pour un exposé plus approfondi de la question, le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, mai 2012, selon lequel les Etats devraient tirer parti des nouvelles technologies qui facilitent l'utilisation des signes diacritiques, des caractères et des alphabets des langues des minorités nationales (paragraphe 62).

2013. Le Comité consultatif croit comprendre que si le projet est adopté, les citoyens issus d'une minorité pourront ajouter leurs noms en langues minoritaires sur la seconde page du document. Ce texte, bien que mal accueilli par les représentants de la minorité polonaise, s'inscrirait dans le prolongement d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2009³⁰, qui a confirmé le caractère constitutionnel de l'ajout de noms et prénoms en caractères non lituaniens dans les autres parties du passeport. Tout en se félicitant des efforts actuellement déployés pour combler le vide juridique empêchant la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre, le Comité déplore que quatre années soient passées sans que les modifications nécessaires aient été apportées à la législation en vigueur pour mettre en application l'arrêt de la Cour constitutionnelle³¹. En effet, il a appris avec regret qu'un projet contenant une proposition similaire avait été rejeté par le Comité de l'ordre public du Seimas en avril 2012³².

Recommandation

73. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer sans délai le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à la reconnaissance de leurs noms et prénoms, notamment dans les documents officiels, conformément à l'article 11 de la Convention-cadre.

Indications topographiques bilingues et autres inscriptions

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

74. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mettre en place les garanties juridiques appropriées pour permettre aux minorités nationales de présenter, également dans les langues minoritaires, les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, et de mettre leur législation et leur pratique en conformité avec l'article 11.3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

75. Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait non plus été accompli en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires sur les indications topographiques et autres inscriptions. Aux termes des articles 17 et 18 de la loi relative à la langue d'Etat, toutes les indications publiques doivent utiliser le lituanien, à l'exception uniquement des noms des organisations de communautés de minorités nationales et de leurs panneaux informatifs³³. La signalisation bilingue dans les aires géographiques d'implantation substantielle des minorités nationales, comme les districts de Šalčininkai et de Vilnius, a donné lieu, à plusieurs reprises, à des poursuites judiciaires, dont certaines ont été portées jusque devant la Cour administrative suprême, et les autorités municipales ont plusieurs fois reçu l'ordre de retirer les indications bilingues et de les remplacer par des indications en langue d'Etat uniquement. Celles qui n'ont

³⁰ Voir arrêt de la Cour constitutionnelle n° 14/98 du 6 novembre 2009.

³¹ La Cour suprême a confirmé, le 17 juillet 2013, qu'il était effectivement possible de demander la modification de l'orthographe d'un nom en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2009, mais que la législation en vigueur devait être préalablement aménagée avant qu'une telle disposition soit applicable dans la pratique.

³² Voir <http://media.efhr.eu/2012/04/19/surnames-writing-bill-rejected/>.

³³ La réglementation relative à l'emploi d'autres langues, langues minoritaires comprises, sur les enseignes privées et les panneaux publicitaires des magasins et autres services serait devenue moins stricte depuis 2011, pourvu que les indications soient bilingues et que la taille des inscriptions dans la langue d'Etat ne soit pas inférieure. Voir Fondation européenne des droits de l'homme, *Alternative NGO Report on Lithuania's Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Novembre 2013, page 26. http://efhr.eu/hdd/EFHR_Shadow_Report_Lithuania_19_November_2013.pdf.

pas obtempéré ont été condamnées à une amende dont le montant a pu aller jusqu'à 350 €³⁴. Le Comité consultatif regrette profondément cette absence de progrès. Il est particulièrement préoccupé d'apprendre que la Cour administrative suprême aurait décidé, le 1^{er} octobre 2013, que l'administration du district de Šalčininkai devait faire retirer les indications bilingues présentes sur des habitations privées et les faire remplacer par des indications en lituanien, même si les plaques bilingues avaient été achetées à titre privé par les résidents et placées sur des propriétés privées³⁵. Le Comité consultatif fait par ailleurs observer que les arguments avancés dans l'arrêt du 8 juillet 2011 de la Cour administrative suprême, selon lesquels la Convention-cadre serait un « document d'orientation à caractère politique et non un texte normatif » et, par conséquent, ne créerait pas d'obligations légales, vont à l'encontre de la doctrine juridique établie. En effet, si la plupart des dispositions de la Convention-cadre ne sont pas directement applicables et doivent s'appuyer, pour être mises en pratique, sur la législation nationale et les politiques qui en découlent, cela ne remet pas en question leur caractère juridiquement contraignant³⁶. De plus, le Comité consultatif note que, dans son évaluation du projet de loi relatif aux minorités nationales, la Commission de la langue d'Etat a considéré que l'article 11 de la Convention-cadre ne faisait référence qu'aux informations privées³⁷. Or, comme l'indique explicitement l'article 11.3 de la Convention, ce sont bien des « indications topographiques destinées au public » dont il s'agit, mais, encore une fois, uniquement dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale.

76. Le Comité consultatif rappelle que le fait de refuser la possibilité de présenter, dans certaines zones, les noms locaux, les noms de rues et les autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires à côté de la langue officielle, non seulement constitue un manquement aux obligations de l'Etat partie prévues par l'article 11.3, mais méconnaît aussi la valeur symbolique importante que constitue le bilinguisme pour l'intégration des minorités, en tant qu'affirmation de leur présence et en tant que composante appréciée et bienvenue de la société. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que le projet de loi relatif aux minorités nationales donne droit aux personnes appartenant aux minorités nationales d'installer des enseignes en langue minoritaire dans les zones où elles représentent au moins 25 % de la population (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10 ci-dessus). S'il était adopté, ce serait assurément un progrès appréciable. Cependant, le Comité consultatif a appris avec inquiétude que le Premier ministre se serait récemment dit opposé à toute indication topographique bilingue en Lituanie³⁸.

Recommandation

77. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre sans délai leur cadre législatif relatif à l'emploi des langues minoritaires sur les indications topographiques en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre.

³⁴ Voir les informations fournies par l'Inspection de la langue d'Etat, à l'adresse http://www3.lrs.lt/pls/inter/www_tv.show?id=92579,7007,30.

³⁵ Voir le rapport en lituanien à l'adresse <http://www.delfi.lt/news/daily/lithuania/galutinis-teismo-sprendimas-lenkiski-uzrasai-yra-neteiseti.d?id=62930441>.

³⁶ Voir le paragraphe 10 du Rapport explicatif, qui dispose explicitement que « La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales ».

³⁷ Voir note de bas de page n° 25.

³⁸ Voir <http://www.15min.lt/en/article/politics/lithuanian-prime-minister-speaks-against-bilingual-signs-in-polish-dominated-districts-526-365513>.

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales et dialogue interculturel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

78. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre des mesures particulières pour pallier l'insuffisance de manuels scolaires et d'enseignants correctement formés. De plus, il encourageait les autorités à faire en sorte que les contenus éducatifs améliorent la connaissance de leurs cultures respectives par les élèves issus des minorités et de la population majoritaire et qu'ils contribuent au renforcement du dialogue interculturel et au respect de la diversité. Le Comité consultatif exhortait aussi les autorités à redoubler d'efforts pour assurer une meilleure intégration scolaire des enfants roms.

Situation actuelle

79. Le Comité consultatif se félicite de ce que la stratégie nationale relative à l'éducation ait pour objectif d'assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous et de promouvoir la sensibilisation interculturelle et le respect de la diversité dans toutes les classes. Cependant, il note avec préoccupation que, selon les représentants de plusieurs minorités nationales, notamment des communautés juive et rom, les cultures et l'histoire des minorités ne sont pas toujours suffisamment reconnues par la population majoritaire. Il semblerait par exemple que les manuels d'histoire n'évoquent la communauté juive principalement qu'en référence à la Shoah, laissant largement de côté ses contributions importantes à la culture et à l'histoire lituanienne, notamment dans la ville de Vilnius. Selon les représentants du ministère de l'Éducation, il n'y a pas eu de révision complète des manuels scolaires pour faire en sorte que les communautés minoritaires y soient justement représentées et leur rôle dans l'histoire lituanienne reconnu. Dans certains cas, et en particulier s'agissant des communautés roms, l'enseignement continue bien souvent de donner d'elles une image stéréotypée et empreinte de préjugés négatifs. A cet égard, le Comité consultatif se félicite du projet du ministère de la Culture de procéder, avec le ministère de l'Éducation, à une révision des méthodes et des manuels employés pour enseigner l'histoire, de sorte que les établissements scolaires promeuvent le respect de tous les groupes de la société et que la multiperspectivité soit encouragée dans la recherche historique.

80. Le Comité consultatif note que la formation des enseignants de langue minoritaire continue de poser problème, notamment pour enseigner les matières scientifiques, l'Université des sciences de l'éducation ne proposant de formation en langues minoritaires que dans le domaine de la philologie. Selon les représentants de la minorité russe, par exemple, le corps enseignant des établissements de langue russe vieillit et la profession attire peu d'étudiants. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de former des enseignants de langue minoritaire, le Comité consultatif insiste sur l'importance d'un enseignement de qualité dans les et des langues minoritaires à tous les niveaux, qui peut souvent prendre place dans des contextes bilingues ou trilingues. A cet égard, il encourage le développement de méthodes modernes et interactives adaptées aux contextes d'enseignement plurilingues et interculturels. Encourager le développement des classes bilingues permettrait non seulement d'élargir le cercle des enseignants de langue minoritaire en rendant les établissements de langue minoritaire plus attractifs, mais aussi de scolariser ensemble des élèves d'appartenances linguistiques différentes et de favoriser les relations interethniques conformément à l'article 12.

81. Par ailleurs, le Comité consultatif note avec préoccupation que l'accès à l'éducation reste difficile pour les enfants roms, dont le taux d'abandon scolaire demeure élevé et les résultats

généralement faibles, en particulier dans le camp de Kirtimai à Vilnius³⁹. Malgré une légère augmentation, le pourcentage de Roms dans l'enseignement secondaire reste très faible. Deux auxiliaires d'enseignement roms sont employés comme médiateurs dans des établissements scolaires de Vilnius et une école, fréquentée par 53 Roms, dont la plupart ont besoin d'un accompagnement, bénéficie de l'assistance d'un travailleur social de la commune de Vilnius. Selon les représentants des communautés, en général, les enseignants sont peu disposés ou ne parviennent pas à faire participer les enfants roms aux tâches scolaires, ne leur donnent souvent pas de devoirs et ne les encouragent pas à participer en classe. De plus, le transport jusqu'à l'école reste problématique, notamment en hiver, les bus étant, semble-t-il, irréguliers et leurs horaires incompatibles avec les horaires scolaires habituels, malgré des demandes répétées à la municipalité de Vilnius. Enfin, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que selon les informations disponibles, un groupe d'enfants roms était scolarisé séparément dans l'établissement spécial de Žagarė, et qu'il existait toujours des classes spéciales à Vilnius en 2011⁴⁰.

Recommandations

82. Le Comité consultatif demande aux autorités d'accorder une attention accrue au contenu des manuels scolaires, en particulier en ce qui concerne l'histoire, et de veiller à ce que les minorités nationales soient présentées de manière objective et avec reconnaissance pour leurs contributions positives à l'histoire et à la culture de la Lituanie. Il demande également aux autorités de redoubler d'efforts pour encourager les relations et les échanges interculturels, notamment par la promotion d'une instruction bilingue et trilingue.

83. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que les enfants roms jouissent effectivement d'une égalité d'accès à une éducation de qualité et bénéficient d'un accompagnement adéquat pour effectuer leur scolarité dans le système ordinaire, notamment grâce à l'emploi de médiateurs roms formés. Une coordination étroite entre l'ensemble des acteurs concernés, et surtout entre les autorités administratives directement responsables, telles que la municipalité de Vilnius, est requise.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires et apprentissage de la langue d'Etat

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

84. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de veiller à ce que l'importance accordée à l'enseignement des et dans les langues minoritaires ne diminue pas dans les établissements publics du fait de l'application de la nouvelle loi relative à l'éducation. Il rappelait également aux autorités la nécessité de consulter étroitement les représentants des minorités au sujet de toutes les mesures susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits en matière d'éducation, et les encourageait à examiner, en coopération avec les représentants des Roms, s'il existait une demande pour un enseignement du romani.

³⁹ Selon une étude menée par l'Institut d'études ethniques, 11 % des enfants roms n'avaient pas achevé leur scolarité primaire en 2011 dans l'ensemble de la Lituanie (contre 47 % en 2001), et ce pourcentage s'élevait à 49 % dans le camp de Kirtimai.

⁴⁰ Une classe spéciale destinée à des enfants roms de différents âges dans un établissement scolaire de Vilnius a été supprimée à la suite d'une enquête menée tout d'abord par le Médiateur des enfants, puis par le Médiateur pour l'égalité de traitement (Affaire 11-SN-131 du 20 Mai 2011). Voir aussi le rapport de l'ENAR page 30. Les représentants des minorités soutiennent que l'existence de cette classe était largement connue et ne constituait pas un cas isolé, et que l'enquête du Médiateur pour l'égalité de traitement n'a été menée que parce qu'un article à ce sujet était paru dans la presse.

Situation actuelle

85. Au terme d'une longue période de préparation et de vastes débats, la nouvelle loi relative à l'éducation, qui instaure une réforme controversée visant à renforcer le rôle joué par la langue d'Etat dans les établissements scolaires de langue minoritaire, est entrée en vigueur en juillet 2011. Avec le but affirmé de mettre en place des conditions propices à un apprentissage à la fois des langues minoritaires et de la langue d'Etat, la loi entraîne les changements suivants : le nombre d'heures de cours de lituanien augmente au niveau préscolaire (quatre heures par semaine), le lituanien devient la langue d'instruction pour les matières scientifiques au niveau primaire et pour trois matières (géographie, histoire et instruction civique) au niveau secondaire et un programme unique d'enseignement du lituanien est introduit dans tous les établissements scolaires, de sorte que tous les élèves, y compris ceux qui sont scolarisés dans des établissements de langue minoritaire, passent le même examen de fin d'études. Le Comité consultatif note que l'opposition à cette réforme a été forte, notamment au sein de la minorité polonaise. De nombreux représentants considéraient que ces changements violaient leur droit d'être scolarisés en langue minoritaire et ne voyaient pas la nécessité de cette réforme : en effet, s'ils reconnaissaient la nécessité d'acquérir une maîtrise de la langue d'Etat, ils jugeaient l'ancien système suffisant pour y parvenir. Ce point est contesté par les autorités responsables, selon lesquelles les diplômés des établissements de langues minoritaires rencontrent des difficultés importantes dans l'enseignement supérieur en raison de leur connaissance insuffisante de la langue d'Etat.

86. Cependant, le principal point de désaccord parmi les minorités nationales a été la mise en place de l'examen de lituanien unique pour tous les élèves. Au terme de deux années de préparation spéciale, avec un renforcement des cours de lituanien pour les élèves de 11^e et de 12^e année, l'examen unique a été appliqué pour la première fois en 2013. Les communautés minoritaires ayant vivement protesté⁴¹, le ministère de l'Education a instauré une période de transition de huit ans, pendant laquelle différents critères d'évaluation seront appliqués aux élèves des établissements de langue minoritaire qui passent l'examen de langue d'Etat. Tout en se félicitant de la reconnaissance par le ministère de l'Education de la nécessité de ménager une période de transition pour la mise en œuvre de la réforme, le Comité consultatif partage les préoccupations des minorités nationales, selon lesquelles la mise en place d'un examen de langue d'Etat unique, après seulement deux années de préparation, tend à désavantager les élèves des établissements de langue minoritaire. Il croit comprendre que l'examen, en tant que principale épreuve d'entrée à l'université, porte sur des classiques de la littérature et comprend une dissertation, ce qui n'était pas précédemment demandé aux élèves des établissements de langue minoritaire, dans la mesure où le lituanien ne leur était enseigné qu'en tant que langue seconde⁴².

87. Le Comité consultatif note également que le ministère de l'Education a fait des concessions aux élèves des établissements scolaires de langue minoritaire pour l'évaluation des examens de 2013, en acceptant davantage d'erreurs et en abaissant le nombre de mots exigés dans les dissertations, ce qui a, par la suite, été jugé contraire au principe d'égalité de traitement par la Cour administrative suprême. Malgré ces concessions, les résultats desdits élèves à

⁴¹ Une pétition contre la loi aurait recueilli quelque 60 000 signatures et les représentants de la minorité polonaise ont été rejoints par des Russes et d'autres groupes minoritaires lors d'une manifestation en mars 2012.

⁴² Selon les représentants des minorités, le nombre d'heures de cours de lituanien supplémentaires dispensées dans les établissements scolaires de langue minoritaire et ordinaires est d'environ 800 heures pour les douze années de scolarité.

l'examen auraient été très inférieurs à ceux des années précédentes⁴³. Si le ministère de l'Éducation, en coopération avec un groupe d'experts, prépare de nouvelles concessions pour l'évaluation des élèves des établissements scolaires de langue minoritaire lors de la session d'examens de 2014, le Comité consultatif estime qu'il faudrait davantage veiller à offrir un soutien ciblé aux établissements pour les aider à mettre en œuvre la réforme, plutôt que d'insister sur l'examen de langue d'Etat unique et d'ajouter de l'incertitude et de la pression aux élèves et aux établissements en modifiant les critères d'évaluation chaque année. Le Comité consultatif considère que l'organisation d'un examen de lituanien unique constitue un objectif légitime de la réforme de l'éducation, mais à condition qu'il soit introduit de manière progressive et appliqué avec souplesse, en tenant compte de la situation particulière des différents établissements scolaires, qui, bien souvent, sont situés dans des zones rurales et disposent de ressources limitées. Enfin, il estime que la connaissance du lituanien par les élèves ne devrait pas être le seul critère d'évaluation : leurs résultats scolaires généraux, y compris dans la langue minoritaire, devraient aussi être pris en considération.

88. Le Comité consultatif s'inquiète de ce que la priorité donnée à la promotion de la langue d'Etat dans le système éducatif, qui transparaît également dans la politique linguistique (voir les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 ci-dessus), désavantage les élèves de langue minoritaire, non seulement au regard de l'apprentissage de leur langue minoritaire, mais aussi, plus généralement, quant à leur accès et leur participation à une éducation de qualité. S'il approuve, d'une manière générale, l'objectif de la réforme, qui est de favoriser l'intégration sociale en améliorant la connaissance de la langue d'Etat par la population minoritaire, le Comité consultatif redoute que sa mise en œuvre hâtive ait des effets négatifs sur la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de langue minoritaire et provoque de nouvelles tensions, compte tenu de l'importante polémique déclenchée par le sujet, qui a déjà nui à la compréhension interethnique. Le Comité consultatif partage l'avis des communautés minoritaires, selon lequel la formation des enseignants devrait être largement renforcée pour que les établissements concernés soient suffisamment préparés au changement de langue d'instruction dans certaines matières, et considère que les représentants des minorités nationales et les établissements scolaires visés devraient être étroitement et directement consultés à chaque étape majeure de la mise en œuvre de la réforme. Il se félicite des évaluations régulières réalisées avec l'aide d'experts de l'Université de Vilnius en vue d'analyser les résultats des élèves et d'ajuster les mesures de transition en conséquence, des formations supplémentaires prévues à l'intention des enseignants de lituanien des établissements scolaires de langue minoritaire et des échanges d'enseignants prévus entre les établissements de langue lituanienne et les établissements de langue minoritaire. Cependant, il invite une nouvelle fois les autorités à prendre garde à ne pas encourager une langue aux dépens des autres, en veillant également au niveau et à la qualité de l'enseignement dans les langues minoritaires, de sorte que les conditions soient réunies pour la maîtrise aussi bien de la langue d'Etat que des langues minoritaires.

89. Le Comité consultatif se félicite que les autorités lituanienne continuent d'allouer des fonds publics considérables à l'enseignement des et dans les langues minoritaires dans les établissements scolaires publics et privés⁴⁴. Il note également que les élèves appartenant aux minorités nationales peuvent, en principe, bénéficier de cours supplémentaires dans leur langue

⁴³ Selon les informations données par les représentants des minorités, 6 % des élèves de langue minoritaire ont échoué à l'examen en 2012 et 11,8 % en 2013. De plus, seulement 18 % des élèves de langue minoritaire ont obtenu entre 50 et 99 points à l'examen de 2013, contre 47 % en 2011.

⁴⁴ La majoration applicable aux ressources financières allouées pour les élèves des établissements scolaires bilingues ou de langue minoritaire aurait été portée de 15 % à 21 % en 2011. De plus, différentes formes d'école du dimanche destinées aux personnes appartenant à des minorités numériquement moins importantes sont organisées grâce aux financements de l'Etat. Voir aussi le rapport étatique, page 73.

dans tous les établissements scolaires dès lors que cinq élèves en ont exprimé le souhait – et qu’un enseignant qualifié peut être trouvé. Cependant, il semblerait que cela ne soit pas souvent le cas, et que les parents ne soient pas suffisamment informés de cette possibilité pour effectuer les démarches nécessaires. Le Comité consultatif a appris que le romani n’était enseigné dans aucune école et que la scolarisation dans d’autres langues minoritaires moins utilisées était compliquée, non seulement par la nécessité de trouver des enseignants qualifiés pour les différentes matières, mais aussi par l’absence de manuels scolaires adaptés. Le Comité consultatif regrette que la priorité donnée par la réforme de l’éducation aux groupes minoritaires plus importants, y compris dans les cercles politiques et dans les relations avec les Etats voisins, semble avoir détourné l’attention des besoins éducatifs spécifiques des minorités moins nombreuses.

90. Enfin, le Comité consultatif se félicite des modifications apportées au système de financement de l’éducation : les subventions aux établissements scolaires ruraux seront augmentées à compter de 2014 afin de permettre leur maintien malgré la baisse du nombre d’élèves. Il note cependant que la Stratégie nationale relative à l’éducation 2013-2022 utilise les termes d’« efficacité » et de « réduction de l’exclusion sociale » au sujet des écoles rurales offrant une instruction en langue minoritaire, ce qui fait craindre aux communautés minoritaires que certains petits établissements soient fermés ou fusionnés avec d’autres. Le Comité consultatif considère qu’en cas de fusion, des méthodes d’enseignement bilingues et interculturelles devraient être adoptées pour que la qualité de l’instruction en langue minoritaire n’en pâtisse pas. De plus, les communautés et les administrations scolaires devraient être étroitement consultées à ce sujet. Par ailleurs, le Comité consultatif constate avec regret que les établissements scolaires de langue lituanienne situés dans certaines zones densément peuplées par des minorités nationales ne bénéficient d’aucune subvention des pouvoirs locaux et dépendent du ministère de l’Education pour leur fonctionnement. A cet égard, il considère également que la promotion d’un enseignement bilingue peut représenter une solution adéquate pour garantir l’accès à l’instruction en lituanien dans toute la Lituanie.

Recommandations

91. Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre fin au débat public dommageable entourant la réforme de l’éducation, notamment dans les médias. Des mesures doivent être prises pour expliquer de manière approfondie aux communautés de minorités nationales les motifs et les objectifs de la réforme et pour qu’une étroite coordination avec les représentants des minorités nationales et les administrations scolaires concernées soit assurée à toutes les étapes de sa mise en œuvre.

92. Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités de mettre en œuvre la réforme avec davantage de souplesse, de sorte que la qualité générale de l’enseignement dispensé dans les établissements scolaires de langue minoritaire ne pâtisse pas de l’intérêt disproportionné qui pourrait être porté à la promotion de la langue d’Etat.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation aux processus de décision

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

93. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à réfléchir, en étroite coopération avec les représentants des minorités, aux moyens de favoriser une participation accrue des personnes issues des minorités aux processus électoraux à tous les niveaux.

Situation actuelle

94. Le Comité consultatif note que les représentants des communautés minoritaires sont généralement bien représentés dans la politique lituanienne et qu'un parti des minorités a rejoint le Gouvernement à la suite des élections législatives d'octobre 2012. Cependant, il partage l'avis de certains de ses interlocuteurs, selon lequel les partis politiques semblent avoir généralement peu de prise sur les questions importantes pour les minorités nationales, et selon lequel la politisation des relations interethniques serait aggravée par le fait que les intérêts des minorités ne sont apparemment représentés sur la scène politique que par les partis des minorités. La concentration accrue des débats politiques sur les relations interethniques pourrait, en effet, avoir contribué à retarder l'adoption de la loi relative aux minorités nationales et pourrait également empêcher tout progrès concernant le nouveau projet de loi.

95. Le Comité consultatif prend note des discussions en cours concernant le projet de la Commission électorale centrale de modifier les circonscriptions électorales en vue des prochaines élections législatives. La controverse a notamment été déclenchée par la proposition de relever à deux le nombre de circonscriptions à Vilnius et de redistribuer certains districts pour que le nombre d'électeurs dans les différentes circonscriptions soit à peu près équivalent. Les représentants d'Action électorale des Polonais de Lituanie prétendent que l'électorat des minorités nationales serait artificiellement divisé par les changements proposés, ce qui réduirait leurs chances aux élections, et propose à la place la création de trois circonscriptions dans la région de Vilnius, soit deux dans le district de Vilnius et une dans le district de Šalčininkai, qui est peuplé à près de 80 % par des personnes appartenant à la minorité polonaise. Le Comité consultatif rappelle, dans ce contexte, les recommandations et les conseils des experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, selon lesquels, d'une part, toutes les décisions relatives à la modification des circonscriptions politiques devraient être prises en concertation avec les représentants des minorités et, d'autre part, l'application de seuils plus bas pour les partis des minorités pourrait renforcer la représentation des minorités nationales au sein du corps législatif⁴⁵.

Recommandation

96. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir un dialogue étroit avec les représentants des minorités concernant toute modification des circonscriptions électorales, afin d'éviter de compromettre leurs chances d'être effectivement représentées au sein du corps législatif.

Mécanismes de consultation

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

97. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités, en coopération avec les représentants des minorités, à réexaminer de manière approfondie et à rendre plus efficaces les dispositifs de consultation des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment des personnes appartenant à des groupes numériquement moins importants de sorte qu'elles soient systématiquement associées aux processus de prise de décision les concernant. Il recommandait également de maintenir le poste de Conseiller des

⁴⁵ Voir OSCE/ODIHR Election Assessment Mission Report, Parliamentary Elections, Lithuania 14 October 2012, pages 17 et 18. <http://www.osce.org/odihr/98586%20>. Actuellement, les partis des minorités nationales sont soumis au même seuil électoral que les autres partis politiques, soit 5 %. Les représentants des minorités ont proposé d'abaisser ce seuil à 3 % pour les partis des minorités.

minorités auprès du cabinet du Premier ministre et de veiller à ce qu'il soit étroitement associé à toutes les prises de décision relatives aux minorités nationales.

Situation actuelle

98. Le Comité consultatif note que la consultation des communautés minoritaires s'effectue essentiellement par le biais du Conseil des minorités nationales, qui joue un rôle consultatif. Il est composé de 26 membres représentant 19 minorités nationales, les communautés les plus importantes numériquement occupant deux ou trois sièges. Le Conseil se réunit au moins huit fois par an et est libre de fixer son ordre du jour. A la suite de la suppression, fin 2009, du Département pour les minorités nationales et les Lituaniens vivant à l'étranger, qui était la structure gouvernementale spécialisée chargée des questions relatives à la protection des droits des minorités, ses responsabilités ont été transférées à la Division des questions relatives aux minorités nationales au sein du ministère de la Culture. Ce changement a entraîné une réduction des ressources budgétaires et humaines affectées à la protection des minorités depuis 2010. Le Comité consultatif se félicite du projet d'augmenter le budget de la division à compter de 2014, ce qui bénéficiera notamment au Conseil, et des discussions menées au sujet d'un éventuel renforcement du statut de la division, afin qu'elle acquière un poids plus politique dans la nouvelle structure.

99. Si les représentants du Conseil ont apprécié que le vice-ministre de la Culture assiste à certaines de leurs réunions et qu'il ait, semble-t-il, prêté une oreille attentive à leurs préoccupations et fait les démarches nécessaires auprès des autres ministères concernés pour renforcer l'impact du Conseil, les représentants des minorités se sont généralement déclarés mécontents de la suppression du département. Ils considèrent unanimement qu'avec l'ancienne instance, ils avaient davantage d'influence sur les processus décisionnels et plus de possibilités de rencontrer directement les hauts fonctionnaires des autres ministères et institutions. De plus, le poste de Conseiller chargé des questions relatives aux minorités auprès du Premier ministre a été supprimé. Cela contrarie les communautés minoritaires, même si l'actuel Premier ministre est réputé pour être attentif à la protection des minorités, y compris à l'élaboration du projet de loi relative aux minorités nationales. Le Comité consultatif répète qu'à son avis, les questions relatives à la protection des minorités vont largement au-delà de la culture et recouvrent d'autres domaines d'action essentiels des pouvoirs publics, tels que l'éducation, les langues et les affaires sociales : par conséquent, les instances gouvernementales doivent étroitement coordonner leurs actions les concernant. Il considère que le transfert des responsabilités touchant aux minorités de la structure spécialisée vers le ministère de la Culture ne doit pas entraîner une diminution de l'attention accordée à la protection des minorités. De plus, il doit être assorti de mesures ciblées pour que les préoccupations et les avis des communautés de minorités nationales, y compris des groupes numériquement moins importants, soient effectivement pris en compte par l'ensemble des instances gouvernementales concernées, et non pas uniquement par le ministère de la Culture, et non pas seulement dans le domaine culturel.

100. Le Comité consultatif note également qu'en dehors de Vilnius, il ne semble exister aucun mécanisme institutionnel permettant aux représentants des minorités de s'entretenir avec les différentes instances gouvernementales concernées au sujet de leurs préoccupations. S'il existe quelques voies de participation locale, notamment électroniques, dans la commune de Vilnius et dans d'autres régions administratives, il n'y a pas de conseils consultatifs ni d'autres mécanismes au niveau local offrant la possibilité aux personnes appartenant aux minorités nationales d'être effectivement prises en considération dans les processus locaux de décision sur les questions les concernant directement. La situation porte particulièrement préjudice aux minorités numériquement moins importantes, comme les Karaïmes, dans la mesure où elles

n'ont, de surcroît, pas toujours de représentant au Conseil des minorités nationales ou pas de contact direct avec leur représentant en raison de leur éloignement. Le Comité consultatif fait observer que l'existence de mécanismes de consultation efficaces au niveau local sur les questions relatives à la protection des minorités pourrait également bénéficier aux personnes appartenant à la population majoritaire qui se trouvent dans une situation minoritaire dans des régions densément peuplées par des minorités nationales.

Recommandations

101. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que le Conseil des minorités nationales soit habilité à représenter effectivement l'avis et les préoccupations des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes, dans toutes les prises de décision les concernant, par-delà la sphère culturelle. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour que les préoccupations et les propositions des communautés minoritaires soient effectivement prises en compte au niveau local.

102. Le Comité consultatif exhorte les autorités à fournir un soutien financier et politique adéquat à la Division des questions relatives aux minorités nationales du ministère de la Culture et à veiller à ce qu'elle puisse effectivement faciliter la coordination interministérielle de toutes les politiques gouvernementales touchant aux minorités.

Participation à la vie socio-économique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

103. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités d'élaborer des mesures adéquates pour remédier aux problèmes spécifiques rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales dans le domaine de l'emploi, en accordant une attention particulière à la région de Visaginas. En outre, il exhortait les autorités à prendre des mesures fermes et systématiques pour améliorer la situation des Roms dans les domaines du logement, de l'éducation, de la protection sociale, des soins de santé et de l'emploi, et à faire en sorte que les Roms participent effectivement à l'élaboration des stratégies requises.

Situation actuelle

104. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des informations disponibles sur les niveaux de participation socio-économique des communautés minoritaires, obtenues dans le cadre du recensement de 2011. Elles révèlent que l'appartenance ethnique n'a généralement pas d'incidence sur l'accès au marché du travail, qui est plutôt influencé par les différences régionales⁴⁶. S'agissant de l'intégration socio-économique des minorités nationales, notamment russe, biélorussienne et ukrainienne dans la région de Visaginas depuis la fermeture de la centrale nucléaire d'Ignalina, le Comité consultatif prend note d'une étude indiquant que la connaissance de la langue d'Etat, la citoyenneté et l'accès aux réseaux sociaux étaient considérés par les personnes interrogées comme les conditions préalables les plus importantes à l'amélioration de leurs perspectives professionnelles, l'appartenance ethnique lituanienne n'ayant été jugée indispensable que par de rares répondants⁴⁷. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite

⁴⁶ D'après les résultats du recensement, le taux d'emploi s'élevait à 50,4 % dans les zones urbaines, contre 37,1 % dans les zones rurales. Les micro-données font état de niveaux d'études supérieures équivalents parmi les communautés lituanaises et polonaises, avec un taux de réussite particulièrement élevé chez certaines minorités nationales, comme les Arméniens et les Ukrainiens.

⁴⁷ Voir Kristina Šliavaitė de l'Institut d'études ethniques, *Ethnic Minorities in Labour Market: the Importance of Language, Citizenship and Social Networks (the Case of Visaginas)*, http://www.ces.lt/wp-content/uploads/2013/01/EtSt_%C5%A0liavait%C4%97_2012.pdf.

une nouvelle fois de la disponibilité de telles études indépendantes et du soutien apporté par l'Etat à celles-ci. Cependant, il regrette qu'il n'y ait pas, en règle générale, de données ventilées régulièrement établies concernant l'accès au marché du travail des personnes appartenant aux minorités nationales, ce qui rend difficile toute évaluation approfondie de la situation, notamment en ce qui concerne la place respective des hommes et des femmes des communautés minoritaires (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

105. Le Comité consultatif s'inquiète toujours vivement de ce qu'il n'y ait pas d'intégration socio-économique effective des personnes appartenant aux communautés roms. Il note en particulier que l'accès des Roms à l'emploi reste très limité. Seulement 20 personnes étaient enregistrées auprès du ministère de la Sécurité sociale et du Travail comme occupant un emploi à plein temps en 2012, et 213 étaient inscrites au chômage et bénéficiaient de prestations sociales⁴⁸. Par conséquent, la majorité des quelque 2 500 Roms de Lituanie tente de s'en sortir grâce au marché du travail informel, sans aucune aide. L'accès à la santé reste également difficile, notamment en raison de l'analphabétisme de nombreux Roms, qui n'osent pas s'adresser aux services de santé publique, en particulier dans la commune de Vilnius⁴⁹, et du fait que beaucoup de Roms, puisqu'ils ne sont pas inscrits au chômage, n'ont pas d'assurance maladie (sauf en cas de soins d'urgence). S'il note avec satisfaction que des formations professionnelles ont été organisées à l'intention des Roms par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail et que d'autres initiatives ont été menées grâce à des financements de l'Union européenne, le Comité consultatif demeure néanmoins profondément préoccupé par l'absence de stratégie globale d'intégration socio-économique des Roms prenant véritablement en compte l'avis et l'expérience de ces communautés (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

106. Enfin, le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce que la question du logement des quelque 500 résidents du camp de Kirtimai n'ait pas été traitée dans le Plan pour l'intégration des Roms 2012-2014, ce qui reste un sujet de préoccupation majeure aussi bien pour la communauté que pour les observateurs. Hormis quelques maisons, le camp est toujours illégal, et depuis que des familles ont été expulsées de quatre maisons en février 2012, la population redoute que d'autres mesures de ce type soient prises à l'avenir. Une stratégie globale, fondée sur une consultation étroite des représentants de la communauté rom et coordonnée entre tous les acteurs concernés, y compris la municipalité de Vilnius, est requise d'urgence pour améliorer la situation désastreuse des habitants, qui continuent de vivre dans des logements ne répondant pas aux normes d'habitabilité minimale, souvent sans électricité ni eau courante.

Recommandation

107. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures résolues pour assurer l'intégration socio-économique des communautés roms. L'élaboration d'une stratégie globale, abordant toutes les questions importantes, comme le logement, l'emploi et l'accès aux services de santé, est requise d'urgence et doit être étroitement coordonnée avec les communautés elles-mêmes, ainsi qu'avec l'ensemble des instances gouvernementales concernées, et en particulier les autorités locales.

⁴⁸ D'autres Roms sont enregistrés auprès de la municipalité de Vilnius et de l'agence pour l'emploi de Vilnius. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas de collecte globale et d'échange de données entre l'ensemble des organismes compétents.

⁴⁹ Alors que, d'après les résultats du recensement, le pourcentage global de Roms lituaniens analphabètes est passé de 26 % à 10 %, 45 % des Roms du camp de Kirtimai, à Vilnius, sont analphabètes.

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

108. Le Comité consultatif note que la Lituanie a conclu des accords bilatéraux avec les Etats voisins, notamment avec la Pologne, qui contiennent des clauses visant à protéger les minorités nationales. Il considère que les autorités devraient renforcer la mise en œuvre des accords et veiller à ce que l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ne soit pas compromis par des considérations politiques.

Recommandation

109. Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux de protection des minorités dans l'esprit de la Convention-cadre.

III. CONCLUSIONS

110. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Lituanie.

Evolutions positives au terme des trois cycles de suivi

111. La Lituanie continue de maintenir une approche globalement inclusive du champ d'application de la Convention-cadre. Le recensement de 2011 a fourni des informations utiles sur la population, notamment en ce qui concerne les niveaux d'emploi et d'instruction, et la manière dont il a été mené a été jugée, dans l'ensemble, conforme aux normes internationales. Un projet de loi relatif aux minorités nationales a été élaboré par un groupe de travail présidé par le vice-ministre de la Culture, qui comprenait des représentants des minorités nationales et qui a consulté de manière approfondie la plupart des parties prenantes. Le projet est généralement perçu comme un document équilibré qui, s'il est adopté, renforcera la protection des droits des minorités en Lituanie, notamment des droits linguistiques.

112. Le champ d'application de la loi relative à l'égalité de traitement a été étendu de façon à inclure de nouveaux motifs de discrimination et la charge de la preuve en cas d'allégation de discrimination a été renversée. Depuis la modification du Code pénal en 2009, la motivation raciste d'une infraction est expressément considérée comme une circonstance aggravante. Des efforts considérables ont été déployés pour faire mieux connaître aux services de police et du ministère public, ainsi qu'à la société dans son ensemble, les voies de recours disponibles en cas de discrimination et d'hostilité interethnique ou à caractère raciste. L'Inspectrice de l'éthique des journalistes continue de surveiller activement l'ensemble des informations diffusées par les médias et exerce des fonctions quasi-judiciaires en adressant des avertissements aux éditeurs ou aux institutions en cas d'incitation à la haine.

113. Il est prévu d'augmenter le budget disponible pour des projets visant à préserver et à développer les cultures des minorités, et des mesures sont prises pour consulter effectivement les représentants des minorités sur l'octroi des financements. Un projet de loi relatif à l'orthographe officielle des noms a été élaboré, qui prévoit l'ajout, dans les documents d'identité, de noms rédigés dans l'alphabet et l'orthographe des langues minoritaires, ce qui donnera effet à un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2009. La nouvelle loi relative à l'éducation, entrée en vigueur en juillet 2011, donne une place plus importante à la langue d'Etat dans les établissements scolaires de langue minoritaire, en vue de faciliter l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans l'enseignement supérieur et sur le marché du travail. Des efforts considérables ont été déployés pour faire suivre des formations supplémentaires aux enseignants des établissements scolaires de langue minoritaire afin de les aider à s'adapter à ces changements. Une période de transition de huit ans a été instaurée pour la mise en œuvre de la réforme, et un groupe d'experts évalue régulièrement les progrès accomplis dans les écoles, veillant à ce que l'administration scolaire et les enseignants bénéficient d'un soutien suffisant.

114. Les représentants des minorités continuent d'être bien représentés dans la politique lituanienne, et un parti politique des minorités a rejoint la coalition au pouvoir en 2012. Le Conseil des minorités nationales est le principal mécanisme de consultation des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes. Il se réunit régulièrement et fournit essentiellement des conseils au ministre de la Culture, qui semble prêter une oreille attentive aux questions portées à son attention. Selon les résultats du recensement,

l'appartenance ethnique n'a généralement pas d'incidence sur l'accès au marché du travail, qui est plutôt influencé par les différences régionales.

Sujets de préoccupation au terme des trois cycles de suivi

115. Depuis l'abrogation, en janvier 2010, de la loi de 1989 relative aux minorités nationales, il n'existe pas de cadre juridique cohérent pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. La loi relative à la langue d'Etat, qui impose l'usage exclusif du lituanien dans l'ensemble de la correspondance officielle et sur toutes les indications topographiques, continue d'entraver, notamment, l'exercice des droits linguistiques tels que garantis par la Convention-cadre. Les débats politique et public sur les droits des minorités sont souvent instrumentalisés pour des raisons politiques et démontrent un manque de compréhension des droits des minorités, ce qui crée un environnement défavorable à l'adoption rapide du récent projet de loi relatif aux minorités nationales et du projet de loi relatif à l'orthographe officielle des noms.

116. Malgré des témoignages persistants de discriminations à l'encontre de personnes appartenant à des groupes minoritaires, comme les Roms, rares sont les affaires portées à l'attention du Médiateur pour l'égalité de traitement, la connaissance de cette institution par les représentants des minorités, et la confiance qu'elle leur inspire demeurant, semble-t-il, limitée. Bien que les infractions inspirées par la haine tendent à se multiplier, notamment sur internet, le nombre de cas répertoriés demeure très peu élevé, ce qui montre, entre autres, que la confiance dans les services de police et du ministère public est faible, et que ces derniers ne sont pas suffisamment sensibilisés et qualifiés pour intervenir dans ce domaine.

117. Depuis la réduction budgétaire de 2009, les ressources allouées à la préservation et au développement des cultures des minorités, notamment des minorités numériquement moins importantes seraient, selon certains, insuffisantes, et le soutien apporté à la presse écrite et audiovisuelle a également diminué. La réforme de l'éducation a suscité une polémique importante au sein des communautés minoritaires et une mise en œuvre trop hâtive de cette réforme pourrait nuire à la qualité de l'enseignement dans les établissements scolaires de langue minoritaire. Les enseignants et les administrations scolaires doivent bénéficier d'un soutien permanent et ciblé et de formations, afin que l'accent mis sur la promotion de la langue d'Etat dans le système éducatif ne désavantage pas les élèves des établissements scolaires de langue minoritaire dans leur accès général et leur participation à l'éducation. Des mesures supplémentaires doivent aussi être prises pour améliorer la connaissance et l'appréciation des cultures minoritaires dans les écoles, et pour encourager l'enseignement de la multiperspectivité en histoire.

118. La structure gouvernementale spécialisée chargée des questions relatives à la protection des minorités a été supprimé et ses fonctions ont été transférées à la Division – plus petite – des questions relatives aux minorités nationales au sein du ministère de la Culture. Ce changement a entraîné une diminution du personnel et du budget disponible et est considéré par les représentants des minorités comme ayant considérablement réduit leur influence sur la prise de décision. L'intégration socio-économique des Roms continue d'être insuffisante, notamment dans le camp de Kirtimai à Vilnius, où le niveau d'analphabétisme est particulièrement élevé et où le logement ne répond pas aux normes d'habitabilité minimale. Une stratégie globale, couvrant tous les domaines importants, comme l'éducation, la santé, le logement et l'emploi, et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, est requise d'urgence, afin d'assurer durablement l'égalité effective des Roms.

Recommandations

119. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate⁵⁰

- **Adopter sans délai et en étroite concertation avec les représentants des minorités un cadre juridique cohérent pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment en ce qui concerne les droits linguistiques, conformément aux articles 10 et 11 de la Convention-cadre ;**
- **Veiller à ce que les établissements scolaires de langue minoritaire soient convenablement préparés et à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes pour mettre effectivement en œuvre la réforme de l'éducation sans que la qualité globale de l'enseignement qui y est dispensé en soit affectée ;**
- **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale associant tous les acteurs concernés, en étroite concertation, avec les représentants des Roms, afin de lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale persistantes des Roms dans tous les domaines de la vie publique.**

Autres recommandations⁵¹

- Elaborer, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, une stratégie globale de promotion de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, en s'appuyant sur des données ventilées régulièrement collectées concernant leur accès à leurs droits ;
- Renforcer le soutien à la préservation et au développement des cultures et des médias des minorités et veiller à ce que les représentants des minorités soient étroitement associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets, ainsi qu'aux décisions concernant l'allocation des financements ;
- Redoubler d'efforts pour former les services des forces de l'ordre et du ministère public afin qu'ils soient en mesure d'identifier et de sanctionner les cas de discrimination et d'hostilité à motivation ethnique, notamment les infractions inspirées par la haine, et sensibiliser la société aux voies de recours disponibles, en faisant notamment mieux connaître le mandat élargi du Médiateur pour l'égalité de traitement ;
- Redoubler d'efforts pour promouvoir le respect et la compréhension interculturelle auprès des élèves dans les établissements scolaires et renforcer le soutien au développement de méthodes d'enseignement plurilingue susceptibles d'être utilisées pour scolariser ensemble des élèves d'appartenances linguistiques différentes ;
- Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms à une éducation de qualité dans le système scolaire ordinaire, notamment en embauchant davantage de médiateurs roms ;

⁵⁰ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

⁵¹ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- Veiller à ce que l'avis et les préoccupations des minorités, y compris des groupes numériquement moins importants, soient effectivement pris en compte par l'ensemble des instances gouvernementales compétentes dans les processus de prise de décision les concernant ;
- Promouvoir activement l'intégration socio-économique des Roms, notamment dans le camp de Kirtimai, en recherchant des solutions adéquates à leurs difficultés persistantes dans les domaines du logement et de l'accès à l'emploi, à la santé et aux services sociaux.